

4/2

Code barres



Références

BREE Fanny

GR 10 H 1112
VI27 1 4 7 G 3

N° de place

24/06/2015

X

Commandement
des
Ecoles d'Enfants de Brousse
en Tchetchine

8

(1955)

SAIGON, le 29 Décembre 1954.

"Instruction"- F I C H E -

à l'attention du Général Commandant en Chef

*Vu le Général
Cdt. en Chef*

*D'accord**M. Mr. Nienhui**Mr. Signer**AA*O B J E T : - Ecoles d'Enfants de Troupe.-

I.- A la suite de l'installation à CAP ST-JACQUES de l'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat, les deux Ecoles d'Enfants de Troupe sont désormais voisines. Il est donc normal d'envisager leur regroupement sous un même commandement, de façon à leur donner une impulsion unique et à réaliser une économie de personnel.

II.- Dans ce but, il a été étudié de fusionner les deux Ecoles en une seule.

A l'examen, cette fusion n'apparaît pas souhaitable :

- sur le plan administratif, car les primes d'alimentation étant différentes, il aurait été nécessaire de maintenir deux ordinaires distincts ;
- sur le plan enseignement, parce que les enfants de troupe indochinois suivent le cycle vietnamien, alors que les enfants de troupe eurasiens suivent le cycle français.

III.- Par ailleurs, l'inconvénient majeur d'une telle mesure aurait été de lier le sort de l'Ecole d'Enfants de Troupe Indochinois qui est destinée à disparaître, à celui de l'Ecole d'Enfants de Troupe Euriasiens (Dalat) dont le repli en France a été demandé au Ministre.

IV.- Il a donc été étudié, en accord avec B/I et B/4, une formule assurant sous un même commandement l'autonomie administrative des deux Ecoles ; c'est celle qui est proposée par les pièces ci-jointes.

Ses caractéristiques sont :

- Création du poste de "Commandant des Ecoles", dont le rôle essentiel sera :
 - d'unifier la discipline,
 - de stimuler la réalisation des bâtiments destinés à l'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat,
 - d'assurer le contrôle des deux administrations.
- Maintien de la séparation des deux Ecoles sur le plan administratif et dans le domaine de la tradition.

Sa réalisation est pratiquement subordonnée à la désignation du Chef d'Escadrons PROTHIN comme Commandant des Ecoles d'Enfants de Troupe d'Indochine ; cet Officier Supérieur ayant été choisi pour sa connaissance des écoles et ses qualités de réalisateur.

P. 84.752, le 28 MAI 1955 -

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES
EN INDOCHINE

ETAT - MAJOR

ECOLES D'ENFANTS DE TROUPE D'INDOCHINE

N° 146/EEET/3

Le Chef d'Escadrons P. PROTHIN
Commandant les Ecoles d'Enfants de Troupe
d'Indochine

#12 XX

à

B3

Monsieur le Général d'Armée, Commissaire Général
de France et Commandant en Chef des Forces
Terrestres Navales et Aériennes en Indochine

ETAT-MAJOR - 3^e Bureau

S.P. 50.630

O B J E T : Tenue dans les Ecoles d'Enfants de
Troupe -

Les Officiers et Sous-Officiers des
Ecole d'Enfants de Troupe appartiennent à des Armes
différentes des Troupes Métropolitaines et Coloniales.

Dans le but d'uniformiser la tenue, j'ai
l'honneur de vous rendre compte de ce que dans le
cadre des Instructions qui régissent chaque Etablisse-
ment et de leur tradition, j'ai fixé comme suit les
coiffures et attributs que portent désormais les
Cadres en tenue de sortie :

TENUE ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT -

(Ecole Française - Les élèves qui en sortent
s'engagent indifféremment dans les Troupes Mé-
tropolitaines ou Coloniales)

E.M.C.E.C. - 3^e BUREAU

INSTRUCTION

ARRIVÉ LE 31 MAI 1955

- Coiffure et attributs des Ecoles de France adaptés
en fonction du Modificatif N° I en date du 1er Novem-
bre 1954, transmis sous N° 4.I08/EMIFT/3/I, fixant la
couleur du béret et de l'écusson de l'Ecole, soit :

3590

- Bonnet de police bleu clair, soufflet rouge, galons or ou argent selon l'Arme d'origine.
- Képi (facultatif) bleu clair, fond rouge, avec soutache et flamme or ou argent, selon l'Arme d'origine.
- Pattes d'épaules bleu clair avec flamme rouge, galons or ou argent selon l'Arme d'origine.

II.- ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE INDOCHINOIS -

(Cette Ecole reçoit uniquement des Autochtones qui, à leur sortie, s'engagent obligatoirement dans les Troupes Coloniales des F.T.E.O.)

- Coiffures et attributs de l'Infanterie Coloniale.-



M. le colonel

1940-1941

STATISTIQUES DE NAISSANCES D'EURASIENS

Les chiffres donnés ci-dessous ne comprennent que les naissances déclarées aux bureaux d'état-civil.

Ils sont très inférieurs à la réalité. En effet, jusqu'à ces derniers temps, le principe de l'inscription à l'état-civil n'était en général pas observé.

Des personnalités connaissant bien les Eurasiens (M. William BAZE, feu le R.P. SEMINEL) déclaraient récemment qu'il n'était pas exagéré d'affirmer que le nombre des naissances d'Eurasiens en 1954-55 avait déculpé par rapport à celui de 1944-45.

**
** *

1°) - Naissances déclarées sur tous les territoires d'Indochine -- Statistiques du Haut-Commissariat de France :

1946	:	510
1947	:	833
1948	:	999

2°) - Naissances déclarées sur le territoire du Viet-Nam (à l'exception des provinces du Centre) - Statistiques de l'Etat du Viet-Nam :

1950	:	616
1951	:	798
1952	:	1.037

Note : Les bases de calcul de ces deux statistiques sont évidemment différentes. Chacune traduit cependant une augmentation très sensible.

Ville 2

42222X

Renseignements

Sur l'E. E^{cl} E^{part} Dalat de 1946 à 1954

(Renseignements demandés par l'E.M.A et remis au
Cdt Chevreau le 10.5.55)

→

RENNSEIGNEMENTS

SUR L'ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT à CAP ST. JACQUES

A.- RECRUTEMENT -

1°) - Règles : voir annexe I ci-jointe.

2°) - Origine des élèves présents à l'Ecole :

Effectif : 385

- a) - Enfants abandonnés et placés sous la tutelle d'œuvres eurasiennes : 89 soit 23 %
- b) - Enfants de militaires en activité, en retraite ou décédés : 58 soit 15 %
- c) - Enfants sous tutelle de leur mère (veuve ou abandonnée) : 128 soit 33,2 %
- d) - Enfants de fonctionnaires : 15 soit 4 %
- e) - Enfants dont les parents exercent une profession civile : 82 soit 21,3 % (1)
- f) - Enfants orphelins sous tutelle familiale : 13 soit 3 %

. / .

(1) - La majorité de ces élèves se trouve dans la classe supérieure.

3°) - Candidatures et admissions :

Années	Nombre de candidats		Admissions
1948	70		54
1949	207		107
1950	172		44
1951	140		101
1952	140		91
1953	197		45
1954	185		63

B.- EFFECTIFS DE L'ECOLE -

Années	Effectif total en fin d'année	Elèves suivant l'enseign. second.	Promotion sortant en fin d'année
1950 - 1951	271	33	39
1951 - 1952	320	27	34
1952 - 1953	364	33	36
1953 - 1954	365	27	28
1954 - 1955	385	27	34

C.- REPARTITION ACTUELLE DES ELEVES PAR AGE ET PAR CLASSE -

Effectif total : 385 dont 41 suivant le peloton d'élèves gradés
et 27 suivant les cours de la section technique.

a) - Enseignement Supérieur :

En classe de Math. Sup. à LA FLECHE : 1 élève de 19 ans
En classe de préparation à St Cyr à AUTUN : 1 élève de 22 ans.

b) - Enseignement secondaire :

(Lycée Chasseloup-Laubat à SAIGON)

Age	1ère Mod.	2ème Mod.	3ème Mod.	4ème Mod.	5ème Mod.	6ème Mod.	Total
20 ans	1						1
19 ans	1						1
18 ans			2				2
17 ans	1		1	4			6
16 ans				3	4		7
15 ans			1		4		5
14 ans						4	4
13 ans						1	1
Total	3		4	7	8	5	27

a) - Enseignement primaire :

Age	C.E.P.	C.S.	7ème	8ème	9ème	10ème	Total
18 ans	7	4					11
17 ans	21	7	9	2	1		40
16 ans	11	14	16	7	1		49
15 ans	1	6	19	17			47
14 ans	1	4	13	19	3	1	41
13 ans		1	9	28	8	2	48
12 ans	1		5	12	9	5	32
11 ans			1	3	7	4	15
10 ans				1	2	2	5
Total	42	36	72	89	34	15	288

D.- PERSPECTIVES D'AVENIR -

1°) - Recrutement : Le recrutement sera conditionné par l'accroissement des naissances d'Eurasiens et d'Africasiens correspondant à l'augmentation des effectifs du Corps Expéditionnaire.

2°) - Evolution possible des effectifs de l'Ecole si le recrutement était arrêté :

Octobre 1954	:	350
" 1955	:	300
" 1956	:	250
" 1957	:	200
" 1958	:	150
" 1959	:	100
" 1960	:	50
" 1961	:	30
" 1962	:	20
" 1963	:	5

E.- OPINION DE B.3 -

Le transfert en France ou sur un Territoire d'Outre-Mer de l'Ecole d'Enfants de Trêve de Dalat deviendra sans doute nécessaire, à plus ou moins brève échéance.

L'installation de l'Ecole est actuellement assez sommaire. Les élèves disposent de couchettes superposées, ils ont été privés d'eau courante pendant six mois et ils participent encore activement à l'aménagement de leurs locaux (travaux de peinture, menuiserie, terrassement). Ils ne seront donc pas trop surpris, si les conditions de vie en France se révèlent difficiles.

Cependant, le climat d'Indochine, le seul qu'ils connaissent, rend très supportables les installations précaires. Pour ce motif, mais surtout pour des raisons de santé, il serait souhaitable que l'Ecole soit implantée dans le Midi de la France (sinon en Afrique du Nord).

Les perspectives du recrutement pour l'avenir sont indiscernables dans la conjoncture actuelle. Quel sera la volume de notre présence au Viet-Nam ? Notre influence ? Quelle sera la politique du Viet-Nam à l'égard des Eurasiens ? Il semble actuellement que les élèves et les familles envisagent très favorablement le départ pour la France. En sera-t-il toujours de même ?

Pourtant, si le Corps Expéditionnaire était rapatrié dans un climat hostile, il serait vraisemblablement accompagné de nombreuses familles eurasiennes fuyant les représailles. Dans ce cas, l'Ecole permettrait de recueillir les enfants et de remplir ainsi une partie de nos obligations à l'égard de ceux qui nous resteraient fidèles. Son recrutement se trouverait donc assuré pour une dizaine d'années. N'est-ce pas une échéance suffisante, dans les circonstances présentes ?

- Orphelins v. N hébergés par les Juifs FTE.
- Problème des Eurasiens

~ 1955 ~

XIVg

Omphelius *Yunnanensis*

hébergé par des Unités des F.T. E.O

— 8 —

MH/ML

SAIGON, le 18 Janvier 1955.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES
EN INDOCHINE
ETAT - MAJOR
3ème BUREAU
Téléphone : OLIVIER - 187
N° 220 / EMCEC/3/I/FT
Clt.: XIVg

- NOTE DE SERVICE -

O B J E T : - Jeunes vietnamiens recueillis par des Unités FTEO.-

Certaines Unités continuent à héberger de jeunes vietnamiens qu'elles ont recueillis au cours des opérations.

Il serait souhaitable que cette situation cesse au plus tôt, car elle pose un problème insoluble dans le cadre des organisations existantes.

En effet, les enfants recueillis ne peuvent être confiés aux Ecoles d'Enfants de Troupe, pour les raisons suivantes :

- ils ne sont pas fils de militaires,
- ils n'ont pas l'instruction générale suffisante,
- leur filiation ne peut être établie.

Par ailleurs, il semble difficile de se retourner vers les institutions charitables, dont les charges en ce domaine sont déjà très lourdes.

Des démarches seront entreprises auprès des Autorités vietnamiennes pour faire adopter ces enfants :

- soit par des villages ou des familles de réfugiés,
- soit par l'Etat lui-même,

mais leur résultat est évidemment incertain.

D'autre part, l'attention des Chefs de Corps sera appelée sur la nécessité de ne plus recueillir ainsi des enfants, malgré le motif humanitaire invoqué, en raison de l'impossibilité pour l'Armée d'assurer ultérieurement l'avenir matériel de ces orphelins.

Un palliatif pour le présent pourrait être de recaser dans le Secteur civil privé ceux de ces enfants qui sont susceptibles d'exercer un emploi ou d'être mis en apprentissage.

Il est demandé au Colonel, Directeur du Service Social, de bien vouloir faire étudier, en liaison avec les Commandants d'Unités intéressés, cette possibilité.

Les résultats de cette étude seront transmis sous le présent timbre pour le 1er Mars 1955.

Le Général d'Armée P. ELY
Commissaire Général de France et
Commandant en Chef en Indochine.
P.O. Le Général de Brigade AGOSTINI
Chef d'Etat-Major.

~~11/2/55~~

DESTINATAIRES :

- C : I, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
- D : I, 3, 4, 5, 6, 7.
- E : I, 2, 3, 4, 5, 6, 7.
- G : 9, 10, 15.
- I : 2, 10, II.
- K : I, 2.
- M : I, 2, 3, 4.

JM/SB

SAIGON, le

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES
EN INDOCHINE

ETAT - MAJOR

3ème Bureau

Téléphone : OLIVIER - 306

N° _____ /EMCEC/3/I/FT

Clt. : XIV - g

- N O T E -

pour les Chefs de Corps

OBJET : Jeunes Vietnamiens recueillis par des Unités F.T.E.O.

REFERENCE : Note de Service n° 220/EMCEC/3/I/FT du 18.I.1955.

Le 18 Janvier 1955 la note de service de référence invitait les Chefs de Corps :

- à ne plus continuer à héberger de jeunes Vietnamiens recueillis au cours des opérations.

- à se préoccuper de l'avenir de ces enfants et essayer de trouver des solutions par eux-mêmes.

Ces prescriptions n'ont pas été suivies puisqu'à tout moment l'E.M.C.E.C. ou le Service Social sont sollicités pour l'admission de petits Vietnamiens recueillis, soit à l'Ecole d'Enfants de Troupe Indochinois, soit dans des établissements des Oeuvres Françaises.

Or, d'une part, ces enfants ne remplissent pas les conditions d'admission à l'Ecole (ouverte avant tout à des fils de militaires ou d'anciens militaires); d'autre part, les Oeuvres Françaises déjà surchargées, ne peuvent satisfaire toutes les demandes.

Le fait d'avoir été au Service privé d'une collectivité militaire n'est ni un titre à la reconnaissance du pays tout entier, ni une garantie de vocation militaire. C'est à cette collectivité dont la responsabilité morale est engagée d'assurer elle-même l'avenir de l'enfant.

Le Général de Corps d'Armée Pierre JACQUOT
Commandant en Chef en Indochine, par intérim

MH&L

SAIGON, le 4 JAN 1970

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES

EN INDOCHINE

ETAT - MAJOR

3ème BUREAU

Téléphone : OLIVIER - 187

N° 290 /ELCEC/3/I/FT

Olt.:

→ NOTE DE SERVICE →

O B J E T : - Jeunes vietnamiens recueillis par des Unités FTEO. -

Certaines Unités continuent à héberger de jeunes vietnamiens qu'elles ont recueillis au cours des opérations.

Il serait souhaitable que cette situation cesse au plus tôt, car elle pose un problème insoluble dans le cadre des organisations existantes.

En effet, les enfants recueillis ne peuvent être confiés aux Ecoles d'Infants de Troupes, pour les raisons suivantes :

- ils ne sont pas fils de militaires,
- ils n'ont pas l'instruction générale suffisante,
- leur filiation ne peut être établie.

Par ailleurs, il semble difficile de se retourner vers les institutions charitables, dont les charges en ce domaine sont déjà très lourdes.

Des démarches seront entreprises auprès des Autorités vietnamiennes pour faire adopter ces enfants :

- soit par des villages ou des familles de réfugiés,
- soit par l'Etat lui-même,

mais leur résultat est évidemment incertain.

D'autre part, l'attention des Chefs de Corps sera appelée sur la nécessité de ne plus recueillir ainsi des enfants, malgré le motif humanitaire invoqué, en raison de l'impossibilité pour l'Armée d'assurer ultérieurement l'avenir matériel de ces orphelins.

Un palliatif pour le présent pourrait être de recasser dans le Secteur civil privé ceux de ces enfants qui sont susceptibles d'exercer un emploi ou d'être mis en apprentissage.

18 JAN. 1955

- 2 -

Il est demandé au Colonel, Directeur du Service Social, de bien vouloir faire étudier, en liaison avec les Commandants d'Unités intéressés, cette possibilité.

Les résultats de cette étude seront transmis sous le présent timbre pour le 1er Mars 1955.

(Copier les résultats demandés)

Le Général d'Armée P. ELY
Commissaire Général de France et
N° Commandant en Chef en Indochine.

Impossible prendre en charge enfants recueillis par

2^e R.E.I. - STOP - Ne remplissant aucune des conditions requises pour Ecole Infante de Troupe déjà surpeuplées -
STOP - Pour cas analogues je fais étudier par Service Social
possibilités recasement secteur civil privé - STOP -
DESTINATAIRES respectives peu favorables - STOP - Vous demande étudier
de votre côté possibilités d'un tel recasement sur le plan

C :	I, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. -	51
D :	I, 3, 4, 5, 6, 7. -	24
E :	I, 2, 3, 4, 5, 6, 7. -	25
G :	9, 10, 15. -	12
I :	2, 10, 11. -	10
K :	I, 2. -	2
M :	I, 2, 3, 4. -	25

149

20

169

archives

SERVITUDE POUR M. M. M.

INSTRUCTIONS A NE PAS TRANSMETTRE

LE GOUVERNEMENT
RECCOMMENCE
AU
REPARATEURVISA
DU
LIVRE DE
SERVITUDECommandant - 207
HENRY

VISAS DIVERS

Signature du G. en Chef et du

Le Général
d'Armée P. ELY

(1) En cas de double urgence le plus serré s'applique aux "cas nécessaires pour l'assassinat".

S.P. 50.570. le 29 Décembre 1954.

MG.
COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES
DU CENTRE VIETNAM

ETAT - MAJOR - 3^{ème} BUREAU

N° 2.351 /CPTCV/3.

XIVg

SECRET CONFIIDENTIEL
Le Général de Division BOURGUND
Commandant les Forces Terrestres
du Centre Vietnam

à

B3
351
Monsieur le Général d'Armée, Commissaire Général
de France et Commandant en Chef des Forces Ter-
restres, Navales et Aériennes en Indochine -

(FORCES TERRESTRES)

E.M. C.E.C. - 3^{ème} Bureau / Instruction

O B J E T /- Orphelins recueillis par les unités F.T.E.O.

I.- Je suis actuellement saisi d'un certain nombre de demandes d'admission dans les Ecoles d'Enfants de Troupe, en faveur de jeunes vietnamiens orphelins recueillis par les unités F.T.E.O. au cours des opérations.

II.- L'Ecole des Enfants de Troupe de DALAT ne reçoit que sur concours. Ces jeunes orphelins n'ont pas en général les connaissances suffisantes pour pouvoir y être reçu.

III.- La prise en charge de ces enfants par un organisme social pose un problème d'ensemble qui dépasse mon échelon, aussi j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me donner vos instructions à ce sujet.

Le Général de Division BOURGUND
Commandant les Forces Terrestres
du Centre Vietnam

E.M.C.C. -

ER

Arrivé le

31 DEC 1954

N°

180-060



E.M.C.E.C. - 3^{ème} BUREAU

INSTRUCTION

ARRIVÉ LE 3 JAN 1955

N°

18

XIVg

- Prothaea -

the Euramia

VILLE DU CAP SAINT JACQUES

Légende

1 -	Monuments Anciens et Historiques
2 -	Monuments Religieux
3 -	Monuments
4 -	Villes
5 -	50 - Villes Administratives
6 -	60 - Compartiments
7 -	7 - Peuplement
8 -	8 - Minerais
9 -	9 - Géologie
10 -	10 - Météorologie
11 -	11 - Affinités Physiques Individuelles
12 -	12 - Formations
13 -	13 - Départements
14 -	14 - Mairies (A1)
15 -	15 - Mairies (A2 - Mairies A3)
16 -	16 - Mairies (A4 - Mairies A5)
17 -	17 - Mairies (A6 - Mairies A7)
18 -	18 - Mairies (A8 - Mairies A9)
19 -	19 - Mairies (A10 - Mairies A11)
20 -	20 - Mairies (A12 - Mairies A13)
21 -	21 - Mairies (A14 - Mairies A15)
22 -	22 - Mairies (A16 - Mairies A17)
23 -	23 - Mairies (A18 - Mairies A19)
24 -	24 - Mairies (A20 - Mairies A21)
25 -	25 - Mairies (A22 - Mairies A23)
26 -	26 - Mairies (A24 - Mairies A25)
27 -	27 - Mairies (A26 - Mairies A27)
28 -	28 - Mairies (A28 - Mairies A29)
29 -	29 - Mairies (A30 - Mairies A31)
30 -	30 - Mairies (A32 - Mairies A33)
31 -	31 - Mairies (A34 - Mairies A35)
32 -	32 - Mairies (A36 - Mairies A37)
33 -	33 - Mairies (A38 - Mairies A39)
34 -	34 - Mairies (A40 - Mairies A41)
35 -	35 - Mairies (A42 - Mairies A43)
36 -	36 - Mairies (A44 - Mairies A45)
37 -	37 - Mairies (A46 - Mairies A47)
38 -	38 - Mairies (A48 - Mairies A49)
39 -	39 - Mairies (A50 - Mairies A51)
40 -	40 - Mairies (A52 - Mairies A53)
41 -	41 - Mairies (A54 - Mairies A55)
42 -	42 - Mairies (A56 - Mairies A57)
43 -	43 - Mairies (A58 - Mairies A59)
44 -	44 - Mairies (A60 - Mairies A61)
45 -	45 - Mairies (A62 - Mairies A63)
46 -	46 - Mairies (A64 - Mairies A65)
47 -	47 - Mairies (A66 - Mairies A67)
48 -	48 - Mairies (A68 - Mairies A69)
49 -	49 - Mairies (A70 - Mairies A71)
50 -	50 - Mairies (A72 - Mairies A73)
51 -	51 - Mairies (A74 - Mairies A75)
52 -	52 - Mairies (A76 - Mairies A77)
53 -	53 - Mairies (A78 - Mairies A79)
54 -	54 - Mairies (A80 - Mairies A81)
55 -	55 - Mairies (A82 - Mairies A83)
56 -	56 - Mairies (A84 - Mairies A85)
57 -	57 - Mairies (A86 - Mairies A87)
58 -	58 - Mairies (A88 - Mairies A89)
59 -	59 - Mairies (A90 - Mairies A91)
60 -	60 - Mairies (A92 - Mairies A93)
61 -	61 - Mairies (A94 - Mairies A95)
62 -	62 - Mairies (A96 - Mairies A97)
63 -	63 - Mairies (A98 - Mairies A99)
64 -	64 - Mairies (A100 - Mairies A101)
65 -	65 - Mairies (A102 - Mairies A103)
66 -	66 - Mairies (A104 - Mairies A105)
67 -	67 - Mairies (A106 - Mairies A107)
68 -	68 - Mairies (A108 - Mairies A109)
69 -	69 - Mairies (A110 - Mairies A111)
70 -	70 - Mairies (A112 - Mairies A113)
71 -	71 - Mairies (A114 - Mairies A115)
72 -	72 - Mairies (A116 - Mairies A117)
73 -	73 - Mairies (A118 - Mairies A119)
74 -	74 - Mairies (A120 - Mairies A121)
75 -	75 - Mairies (A122 - Mairies A123)
76 -	76 - Mairies (A124 - Mairies A125)
77 -	77 - Mairies (A126 - Mairies A127)
78 -	78 - Mairies (A128 - Mairies A129)
79 -	79 - Mairies (A130 - Mairies A131)
80 -	80 - Mairies (A132 - Mairies A133)
81 -	81 - Mairies (A134 - Mairies A135)
82 -	82 - Mairies (A136 - Mairies A137)
83 -	83 - Mairies (A138 - Mairies A139)
84 -	84 - Mairies (A140 - Mairies A141)
85 -	85 - Mairies (A142 - Mairies A143)
86 -	86 - Mairies (A144 - Mairies A145)
87 -	87 - Mairies (A146 - Mairies A147)
88 -	88 - Mairies (A148 - Mairies A149)
89 -	89 - Mairies (A150 - Mairies A151)
90 -	90 - Mairies (A152 - Mairies A153)
91 -	91 - Mairies (A154 - Mairies A155)
92 -	92 - Mairies (A156 - Mairies A157)
93 -	93 - Mairies (A158 - Mairies A159)
94 -	94 - Mairies (A160 - Mairies A161)
95 -	95 - Mairies (A162 - Mairies A163)
96 -	96 - Mairies (A164 - Mairies A165)
97 -	97 - Mairies (A166 - Mairies A167)
98 -	98 - Mairies (A168 - Mairies A169)
99 -	99 - Mairies (A170 - Mairies A171)
100 -	100 - Mairies (A172 - Mairies A173)
101 -	101 - Mairies (A174 - Mairies A175)
102 -	102 - Mairies (A176 - Mairies A177)
103 -	103 - Mairies (A178 - Mairies A179)
104 -	104 - Mairies (A180 - Mairies A181)
105 -	105 - Mairies (A182 - Mairies A183)
106 -	106 - Mairies (A184 - Mairies A185)
107 -	107 - Mairies (A186 - Mairies A187)
108 -	108 - Mairies (A188 - Mairies A189)
109 -	109 - Mairies (A190 - Mairies A191)
110 -	110 - Mairies (A192 - Mairies A193)
111 -	111 - Mairies (A194 - Mairies A195)
112 -	112 - Mairies (A196 - Mairies A197)
113 -	113 - Mairies (A198 - Mairies A199)
114 -	114 - Mairies (A200 - Mairies A201)
115 -	115 - Mairies (A202 - Mairies A203)
116 -	116 - Mairies (A204 - Mairies A205)
117 -	117 - Mairies (A206 - Mairies A207)
118 -	118 - Mairies (A208 - Mairies A209)
119 -	119 - Mairies (A210 - Mairies A211)
120 -	120 - Mairies (A212 - Mairies A213)
121 -	121 - Mairies (A214 - Mairies A215)
122 -	122 - Mairies (A216 - Mairies A217)
123 -	123 - Mairies (A218 - Mairies A219)
124 -	124 - Mairies (A220 - Mairies A221)
125 -	125 - Mairies (A222 - Mairies A223)
126 -	126 - Mairies (A224 - Mairies A225)
127 -	127 - Mairies (A226 - Mairies A227)
128 -	128 - Mairies (A228 - Mairies A229)
129 -	129 - Mairies (A230 - Mairies A231)
130 -	130 - Mairies (A232 - Mairies A233)
131 -	131 - Mairies (A234 - Mairies A235)
132 -	132 - Mairies (A236 - Mairies A237)
133 -	133 - Mairies (A238 - Mairies A239)
134 -	134 - Mairies (A240 - Mairies A241)
135 -	135 - Mairies (A242 - Mairies A243)
136 -	136 - Mairies (A244 - Mairies A245)
137 -	137 - Mairies (A246 - Mairies A247)
138 -	138 - Mairies (A248 - Mairies A249)
139 -	139 - Mairies (A250 - Mairies A251)
140 -	140 - Mairies (A252 - Mairies A253)
141 -	141 - Mairies (A254 - Mairies A255)
142 -	142 - Mairies (A256 - Mairies A257)
143 -	143 - Mairies (A258 - Mairies A259)
144 -	144 - Mairies (A260 - Mairies A261)
145 -	145 - Mairies (A262 - Mairies A263)
146 -	146 - Mairies (A264 - Mairies A265)
147 -	147 - Mairies (A266 - Mairies A267)
148 -	148 - Mairies (A268 - Mairies A269)
149 -	149 - Mairies (A270 - Mairies A271)
150 -	150 - Mairies (A272 - Mairies A273)
151 -	151 - Mairies (A274 - Mairies A275)
152 -	152 - Mairies (A276 - Mairies A277)
153 -	153 - Mairies (A278 - Mairies A279)
154 -	154 - Mairies (A280 - Mairies A281)
155 -	155 - Mairies (A282 - Mairies A283)
156 -	156 - Mairies (A284 - Mairies A285)
157 -	157 - Mairies (A286 - Mairies A287)
158 -	158 - Mairies (A288 - Mairies A289)
159 -	159 - Mairies (A290 - Mairies A291)
160 -	160 - Mairies (A292 - Mairies A293)
161 -	161 - Mairies (A294 - Mairies A295)
162 -	162 - Mairies (A296 - Mairies A297)
163 -	163 - Mairies (A298 - Mairies A299)
164 -	164 - Mairies (A300 - Mairies A301)
165 -	165 - Mairies (A302 - Mairies A303)
166 -	166 - Mairies (A304 - Mairies A305)
167 -	167 - Mairies (A306 - Mairies A307)
168 -	168 - Mairies (A308 - Mairies A309)
169 -	169 - Mairies (A310 - Mairies A311)
170 -	170 - Mairies (A312 - Mairies A313)
171 -	171 - Mairies (A314 - Mairies A315)
172 -	172 - Mairies (A316 - Mairies A317)
173 -	173 - Mairies (A318 - Mairies A319)
174 -	174 - Mairies (A320 - Mairies A321)
175 -	175 - Mairies (A322 - Mairies A323)
176 -	176 - Mairies (A324 - Mairies A325)
177 -	177 - Mairies (A326 - Mairies A327)
178 -	178 - Mairies (A328 - Mairies A329)
179 -	179 - Mairies (A330 - Mairies A331)
180 -	180 - Mairies (A332 - Mairies A333)
181 -	181 - Mairies (A334 - Mairies A335)
182 -	182 - Mairies (A336 - Mairies A337)
183 -	183 - Mairies (A338 - Mairies A339)
184 -	184 - Mairies (A340 - Mairies A341)
185 -	185 - Mairies (A342 - Mairies A343)
186 -	186 - Mairies (A344 - Mairies A345)
187 -	187 - Mairies (A346 - Mairies A347)
188 -	188 - Mairies (A348 - Mairies A349)
189 -	189 - Mairies (A350 - Mairies A351)
190 -	190 - Mairies (A352 - Mairies A353)
191 -	191 - Mairies (A354 - Mairies A355)
192 -	192 - Mairies (A356 - Mairies A357)
193 -	193 - Mairies (A358 - Mairies A359)
194 -	194 - Mairies (A360 - Mairies A361)
195 -	195 - Mairies (A362 - Mairies A363)
196 -	196 - Mairies (A364 - Mairies A365)
197 -	197 - Mairies (A366 - Mairies A367)
198 -	198 - Mairies (A368 - Mairies A369)
199 -	199 - Mairies (A370 - Mairies A371)
200 -	200 - Mairies (A372 - Mairies A373)
201 -	201 - Mairies (A374 - Mairies A375)
202 -	202 - Mairies (A376 - Mairies A377)
203 -	203 - Mairies (A378 - Mairies A379)
204 -	204 - Mairies (A380 - Mairies A381)
205 -	205 - Mairies (A382 - Mairies A383)
206 -	206 - Mairies (A384 - Mairies A385)
207 -	207 - Mairies (A386 - Mairies A387)
208 -	208 - Mairies (A388 - Mairies A389)
209 -	209 - Mairies (A390 - Mairies A391)
210 -	210 - Mairies (A392 - Mairies A393)
211 -	211 - Mairies (A394 - Mairies A395)
212 -	212 - Mairies (A396 - Mairies A397)
213 -	213 - Mairies (A398 - Mairies A399)
214 -	214 - Mairies (A400 - Mairies A401)
215 -	215 - Mairies (A402 - Mairies A403)
216 -	216 - Mairies (A404 - Mairies A405)
217 -	217 - Mairies (A406 - Mairies A407)
218 -	218 - Mairies (A408 - Mairies A409)
219 -	219 - Mairies (A410 - Mairies A411)
220 -	220 - Mairies (A412 - Mairies A413)
221 -	221 - Mairies (A414 - Mairies A415)
222 -	222 - Mairies (A416 - Mairies A417)
223 -	223 - Mairies (A418 - Mairies A419)
224 -	224 - Mairies (A420 - Mairies A421)
225 -	225 - Mairies (A422 - Mairies A423)
226 -	226 - Mairies (A424 - Mairies A425)
227 -	227 - Mairies (A426 - Mairies A427)
228 -	228 - Mairies (A428 - Mairies A429)
229 -	229 - Mairies (A430 - Mairies A431)
230 -	230 - Mairies (A432 - Mairies A433)
231 -	231 - Mairies (A434 - Mairies A435)
232 -	232 - Mairies (A436 - Mairies A437)
233 -	233 - Mairies (A438 - Mairies A439)
234 -	234 - Mairies (A440 - Mairies A441)
235 -	235 - Mairies (A442 - Mairies A443)
236 -	236 - Mairies (A444 - Mairies A445)
237 -	237 - Mairies (A446 - Mairies A447)
238 -	238 - Mairies (A448 - Mairies A449)
239 -	239 - Mairies (A450 - Mairies A451)
240 -	240 - Mairies (A452 - Mairies A453)
241 -	241 - Mairies (A454 - Mairies A455)
242 -	242 - Mairies (A456 - Mairies A457)
243 -	243 - Mairies (A458 - Mairies A459)
244 -	244 - Mairies (A460 - Mairies A461)
245 -	245 - Mairies (A462 - Mairies A463)
246 -	246 - Mairies (A464 - Mairies A465)
247 -	247 - Mairies (A466 - Mairies A467)
248 -	248 - Mairies (A468 - Mairies A469)
249 -	249 - Mairies (A470 - Mairies A471)
250 -	250 - Mairies (A472 - Mairies A473)
251 -	251 - Mairies (A474 - Mairies A475)
252 -	252 - Mairies (A476 - Mairies A477)
253 -	253 - Mairies (A478 - Mairies A479)
254 -	254 - Mairies (A480 - Mairies A481)
255 -	255 - Mairies (A482 - Mairies A483)
256 -	256 - Mairies (A484 - Mairies A485)
257 -	257 - Mairies (A486 - Mairies A487)
258 -	258 - Mairies (A488 - Mairies A489)
259 -	259 - Mairies (A490 - Mairies A491)
260 -	260 - Mairies (A492 - Mairies A493)
261 -	261 - Mairies (A494 - Mairies A495)
262 -	262 - Mair

1/1/1975
B2 Wettman sur
la grande
affaire et la suivante

Spéciale Ops
21 Janvier

SON
EFUGI
à 75

B2 La grande
affaire et la suivante

Le ministère intervient dès plus ou moins virulentes du
Général William Gazi, le Cabinet a envisagé avec le G^é Gambiaz
la mise en place pour l'Amis de l'hébergement de
familles de réfugiés (200 garçons et 200 filles) réfugiés du
Nord Vietnam

Le G^é Gambiaz a reçu alors des représentants de B3 et
B4 pour étudier la possibilité de caser ces enfants
au Caf St Jacques.

Il a été signalé en particulier au G^é Gambiaz, au cours de
cette réunion, que l'on ne pouvait songer à mettre ces
enfants dans les Scènes d'enfants de l'œuvre (statut et
capacité ne le permettent pas).

Il a été alors décidé d'envoyer le Cdt Prothim
(de B3) reconnaître au Caf la possibilité
diverses de logement pour ces enfants.

La fiche ci-contre est le résultat de cette
reconnaissance. — Il a été remise au G^é Gambiaz

Je ignore les décisions qui seront prises, mais
il serait dommageable qu'on ne les prenne pas sans
consulter l'Etat Major, car je ne sais pas très bien comment
nous pourrions aborder ce problème actuellement.

Neury

19.12.519 1a 17 January 1979

~~RECEIVED GOVERNMENT OF INDIA
REGD. AS
GOVERNMENT GENERAL AND REVENUE
DEPARTMENT OF INDIA 485 & 75~~

卷之二

IMPLANTATION DE 400 EXPANSIONS (de 6 à 14 mm) à D.A.L.T.

Le Lycée de DALAT est susceptible de recevoir immédiatement 20 à 30 garçons (âgés si possible de 14 ans) qui seraient logés au grand lycée et seraient instruits au petit lycée.

Par ailleurs, si des crédits étaient alloués immédiatement, le petit lycée pourrait recevoir 30 filles dans 3 semaines environ.

Le crédit nécessaire à une construction sera chiffré et sera communiqué lundi.

et ne sera communiqué lundi.
Conclusions : Dans l'immédiat : 20 à 30 garçons instruits et hébergés

Dans 3 semaines : 30 filles instruites et hébergées

L'école des Enfants de Troupe de DALAT aurait convenu parfaitement puisque ses possibilités étaient de 400 élèves.

D'après le Colonel TY de DALAT, il y aurait peut-être une possibilité de la récupérer. Cette école sert actuellement d'annexe à l'E.M.I.A.D. Elle ne convient pas totalement à l'armée Vietnamienne, parce que trop petite et ne possédant pas suffisamment de locaux pour loger les cadres instructeurs et leur famille. Et ces cadres demandent ou un logement immédiat ou une relève de l'emploi actuel.

Deux autres possibilités ont été envisagées, mais elles sont avérées inacceptables actuellement.

100

LE CENTRE DE REPOS D'UNE MARINE

NUANT VILLE ET INSTRUIRE 400 ÉLÈVES

LISON

REFU

485 & 7

serait susceptible dans l'immédiat, en abattant quelques cloisons; de recevoir 100 élèves.

1 Directeur
construire.

1 Directeur

1 Secrétaire

Dans le futur, il existe suffisamment de place pour
1 Economie

actuellement.

1 Directeur Général. 1 Secrétaire

Le Centre de Repos de l'Air - totalement inacceptable

5 Instituteurs

Enfin, il existe la cité Saint Benoît. Je n'ai pas trouvé le propriétaire. Lundi je dois recevoir une fiche me disant le nombre de villas, de bâtiments, leurs possibilités d'hébergement et la somme demandée. Actuellement, pas mal de locaux sont occupés par des éléments Vietnamiens.

7 surveillantes

L'Hôtel du Lac serait à vendre. Il me faudrait voir le maire, car je crois savoir qu'il s'opposerait à la vente de cet hotel à l'Armée, estimant que DALAT ne possède pas suffisamment d'hôtels.

2 Aides-Infirmiers

Le personnel des services : Cuisine - Boulangerie - Propreté et Entretien

Le personnel administratif au minimum nécessaire au colonel Zhen, où l'ami que je retrouve à Dalat, Directeur - 6 bureaux
n'aurai plus les renseignements dont je veux -
Je me rappelle de mercredi, le vendredi matin je rentrai,

lent

lent

Jeudi

5.

1 Infirmerie - 1 salle de visite -

1 salle de pansement - 1 salle à 16 lits

1 Cuisine - 1 bâtiment dépendant

2 Réservoirs de 200 places (20 tables
de 10)

Edt Terinquier -

S.P. 99.619 le 19 Janvier 1955

BUREAU MILITAIRE DE LIAISON
AUPRES DU
COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES
TELEPHONE : OLIVIER 485 & 75

N° B.MKL.

ADDITIF A LA NOTE N° 19

Le Chef de Bataillon PERROS rapporte :

Les Soeurs de la Charité de DALAT pourraient héberger et instruire cinquante filles (elles désireraient tout d'abord des grandes) dans l'immédiat.

Le Commandant PERROS retourne à DALAT le Jeudi 20 et rapportera samedi des renseignements plus complets.

SAIGON, le 18 Janvier 1955

"Instruction"

N^o 217 EMCEC/3/L/FT

- F I C H E -

à l'attention du Colonel THEIN

O B J E T : - Installation de Centres d'Accueil
à CAP ST-JACQUES.-

A la suite de sa mission à CAP ST-JACQUES, les 15 et 16 Janvier 1955, le Chef d'Escadrons P. PROTHIN du 3^e Bureau de l'E.M.C.E.C., a l'honneur de rendre compte du résultat des recherches qu'il a effectuées en vue de l'installation de Centres d'Accueil, où seraient hébergés de jeunes eurasiens réfugiés du Nord.

La prospection s'est faite dans le cadre de la mission donnée, à savoir :

- reconnaissance des moyens existants, compte-tenu des occupations actuelles ou projetées.

Dans l'immédiat, il s'agissait de déterminer combien d'enfants pouvaient être installés au CAP, dans des conditions acceptables d'hygiène et de vie en général.

Les questions de détail (personnel d'encadrement et de servitude, surveillance, nourriture, couchage, éducation, sports, hygiène, etc...) seront à étudier lorsqu'une décision de principe aura été prise.

Il a été établi une fiche par cantonnement susceptible d'être utilisé, sous réserve, toutefois, que les occupants actuels les évacuent en totalité ou en partie, ou consentent à se resserrer.

Ces fiches sont jointes à la présente, ainsi que deux calques renseignés.

• • •

•/•

Toute dispersion, devant inévitablement conduire à une augmentation des difficultés et des moyens nécessaires, est à éviter.

C'est pourquoi, il serait souhaitable qu'un seul Centre d'Accueil soit créé dans l'ancien cantonnement du G.M.I. (Caserne des Frères Louis TIWAN), dont la partie Nord est occupée par la Section d'Instruction Aéroportée, le 7^e B.P.C. sous tentes à proximité aménageant actuellement les autres bâtiments en vue de s'y installer.

Sans grands frais, et pratiquement sans réalisations nouvelles, il apparaît possible d'implanter là 500 à 600 enfants.

Toute autre solution ramènerait ce nombre à 400.

Le Médecin Lieutenant-Colonel, Médecin Chef de l'Hôpital Militaire du CAP ST-JACQUES, pourra hospitaliser dans son Etablissement les enfants malades.

En ce qui concerne la surveillance médicale et les soins courants, le Service de Santé de la Place est disposé à les assurer sur ordre du Directeur du Service de Santé des P.T.S.V.

COPIE à :

- M. le Lt-Colonel,
Chef du 3^e Bureau
de l'E.M.G.E.C.

"A titre de compte-rendu"

- LIGNE N° 1 -

CABINERIE DES PILOTS MUSIQUE TRAINE

Nombre environnement du S.I.I.

(Calque joint)

I.-DISPOSITION DE LA SECTION D'INSTRUCTION AÉROPORTÉE

- Officiers.....	3
- Sous-Officiers.....	6
- Truppe.....	29
- Stagiaires.....	69
<hr/> Total = environ.....	<hr/> 29

Possibilités à 1.000

II.-DISPOSITION DU 7^e R.E.C., actuellement
sous tentes et en cours d'installation.

- Officiers.....	30
- Sous-Officiers.....	120
- Truppe.....	850
<hr/> Total = environ.....	<hr/> 1.000

Ces possibilités sont à diminuer d'au moins 40 %, car pour les enfants il faut prévoir :

- boulangerie
- boucherie.
- atelier de réparation des effets.
- salles de classe
- salles de jeux.
- bloc hygiène
- Cuisines
- Infirmerie

} existent

S'il n'est pas possible d'obtenir la totalité des bâtiments, une soixantaine d'enfants pourraient être hébergés dans ceux occupés par la Section d'Instruction Aéroportée.

CASERNE DE LA G.V.N.S.

I.- Cette caserne doit être rendue aux F.T.E.O., en échange des bâtiments de l'ancienne Ecole d'Enfants de Troupe remis à DALAT aux F.A.V.N.

Elle devrait déjà être évacuée.

Le Commandant de la Formation qui l'occupe actuellement, estime qu'il ne pourra pas la libérer avant trois mois.

Casernement propre et coquet, en pleine ville, à proximité de la plage, conviendrait pour des petites filles.

II.- Comporte :

- 6 bâtiments en dur, à l'usage d'habitations.
- 2 petits bâtiments dans le fond de la cour, où pourraient être aménagées :
 - cuisine
 - linge - buanderie.
- eau courante.

III.- Possibilités d'hébergement -

- 100 enfants.
-

CENTRE HOSPITALIER et de MECHANOTHERAPIE

I.- Situé en ville à proximité immédiate de la plage. Est rattaché au Service de Santé des F.T.E.O.

Il comporte :

- 1 grand bâtiment à usage technique
- 1 pavillon pour Officiers convalescents
- 1 pavillon pour Sous-Officiers convalescents, dont l'étage est occupé par 8 infirmières.
- 1 petite villa occupée par une assistante sociale qui y a installé son bureau.

II.- Chaque bâtiment dispose d'un bloc hygiène.

Il existe une cuisine.

III.- Possibilités d'hébergement -

- Une trentaine d'enfants.

NOTA : - Ce Centre n'a pas été visité. Les renseignements donnés ci-dessus ont été fournis par le Bureau de la Place du CAP ST-JACQUES.

- FICHE N° 4 -

CENTRE DE REPOS DES F.T.S.V.

I.- Situé au pied du Grand Massif, en bordure de la mer.

Il comporte :

- 12 villas, qui reçoivent environ 70 militaires venant se reposer au CAP.

Quatre de ces villas viennent d'être retenues par le G.D.S., en vue d'y installer la popote du Général et des Officiers Supérieurs de l'Etat-Major du Grade de Colonel.

II.- Il existe un bloc hygiène par bâtiment.

Il existe également des cuisines.

III.- Possibilités d'hébergement -

- Une soixantaine d'enfants.

NOTA : - Ce Centre n'a pas été visité. Les renseignements donnés ci-dessus ont été fournis par le Bureau de la Place du CAP ST-JACQUES.

VILLAS DE LA FEDERATION DES OEUVRES FRANCAISES EN INDOCHINE

I.- Deux grands bâtiments sont occupés à plein, depuis 5 mois, par 200 élèves de l'Ecole d'Enfants de troupe de DALAT, qui les évacueront dès que les travaux en cours pour le relogement de la totalité des 400 enfants de troupe à l'ancienne Pyrotechnie seront terminés.

Ces deux villas à un étage sont habitables, mais cependant assez délabrées. Elles sont situées dans un grand parc, où des barraques en paillotes pourraient être construites.

II.- Chaque villa comporte des W.C. (pas de bloc hygiène).

III.- Possibilités d'hébergement -

- 100 à 120 enfants.

E. E. T. Dealt
s

Ordre de Mouvement sur la Ferme
s

JB/3B

SAIGON, 1e

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES
EN INDOCHINE

ETAT - MAJOR

3ème Bureau

Téléphone : OLIVIER - 306

Le Général de Corps d'Armée P.E. JACQUOT
Commandant en Chef en Indochine

N° _____/EMCEC/3/1/FT

Clt. : VI - 1 - 2

a

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
et des Forces Armées
Etat-Major de l'Armée - 3ème Bureau
(Section Ecoles)

O B J E T : Rattachement à l'Ecole d'Enfants de Troupe
d'AUTUN de l'ancien directeur des études de
l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens.

Parmi le personnel civil enseignant à l'Ecole
d'Enfants de Troupe Eurasiens, figuraient Monsieur et
Madame LECHERBONNIER. Monsieur LECHERBONNIER à la rentrée
d'Octobre avait été nommé directeur des études.

L'Ecole quittant l'Indochine, j'ai été obligé
de remettre la totalité du personnel civil enseignant à la
disposition de l'Inspecteur Général de l'Instruction Pu-
blique, Chef de la Mission Culturelle au VIET-NAM.

Cependant, je lui ai transmis avec avis fa-
vorable les demandes de Monsieur et Madame LECHERBONNIER
tendant à obtenir leur maintien auprès de l'école repliée
à AUTUN.

..../....

Ces demandes ont été acheminées par la Mission Culturelle, au Ministère des Affaires Etrangères, d'où elles ont été adressées le 22 Décembre 1955 sous le timbre 14686/FEL-I au Ministre de l'Education Nationale Direction de l'Enseignement 1er degré, 4ème Bureau.

Je vous adresse ci-joint, copie de la correspondance échangée à ce sujet entre ces deux Ministères.

Actuellement, Monsieur et Madame LECHERBONNIER se trouvent à SAIGON en disponibilité auprès de la Mission Culturelle, qui dans l'attente d'une décision ne les affecte à aucun poste.

Ainsi que je l'ai exprimé dans ma lettre dont copie vous est jointe, adressée au Chef de la Mission Culturelle au VIET-NAM, je ne vois aucune objection à ce que ces demandes aboutissent.

Monsieur et Madame LECHERBONNIER possèdent une expérience profonde des jeunes Eurasiens. Je ne doute pas que cette expérience soit précieuse au Commandant de l'Ecole d'Autun.

Aut^h J^hai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître votre décision à cet égard.

Au cas où ces personnes doivent rejoindre AUTUN pour y poursuivre leur mission, dois-je les considérer comme toujours détachées du Ministère de l'Education Nationale auprès du Ministère de la Défense Nationale, et dans ce cas, dois-je les faire rapatrier sur le budget Guerre Section FTEO Chapitre 32-83 Article 5, ainsi que le précise le dernier paragraphe de la lettre du Ministre des Affaires Etrangères en date du 22 Décembre.

EN/CD

Saigon, le 26 AOUT 1955.

HAUT COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU VIETNAM

SECRETARIAT PERMANENT
DE LA DEFENSE

N° 4 9 0 5 /SPD/AJC.

COPIE

R. P. H. MILLER
Chargeé du Secrétariat Permanent
de la Défense

à

Monsieur le Colonel Chef d'Etat-Major
du Général Commandant en Chef.

O B J E T : Application de la Convention Franco-Vietnamienne
sur la nationalité en date du 16 Août 1955.

P. JOINTE : Une.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli,
copie de la Convention Franco-Vietnamienne sur la nationalité
en date du 16 Août 1955.

Je me permets de vous signaler l'intérêt d'une
large diffusion de ce document parmi les militaires d'origine
Vietnamienne servant jusqu'à présent à titre Français et qui
sont touchés par les clauses de cette Convention.

Il y a lieu en particulier, d'attirer l'attention
de ceux de ces militaires qui bénéficient d'un droit d'option
pour la nationalité Française, sur l'obligation où ils se
trouvent de faire connaître leur choix dans les délais impartis
et dans les conditions imposées par les textes en vigueur,
faute de quoi, ils seraient considérés comme Vietnamiens après
expiration du délai d'option.

Le Lieutenant-Colonel GOIRAN
Secrétaire Permanent Militaire et Adjoint
du Secrétaire Permanent de la Défense
signé : GOIRAN.

CONVENTION sur la NATIONALITE

-:-:-:-:-:-

Le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE,
représenté par Monsieur Michel WINTREBERT,
Premier Conseiller du Haut-Commissariat de la
REPUBLIQUE FRANCAISE au VIET-NAM,
Spécialement désigné à cet effet,

COPIE

d'une part,

Le GOUVERNEMENT du VIET-NAM,
représenté par Monsieur NGUYEN VAN SI,
Ministre de la Justice du Gouvernement du
VIET-NAM,

d'autre part,

Considérant que le changement du statut politique de l'Etat du VIET-NAM résultant des Accords du 8 Mars 1949 et des conventions subséquentes d'une part, le rattachement au VIET-NAM des territoires précédemment soumis au statut colonial d'autre part, ont suscité des problèmes fort complexes se rattachant à la question de nationalité;

Consiédrant qu'il y a un intérêt majeur aussi bien pour la REPUBLIQUE FRANCAISE que pour l'Etat du VIET-NAM à résoudre ces problèmes;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aux termes de la présente Convention :

- l'expression "origininaire du VIET-NAM" désigne les personnes issues de père et mère de génération viétnamienne ou faisant partie des minorités ethniques dont l'habitat se trouve sur le territoire du VIET-NAM.
- l'expression "viétnamien" désigne la personne "originnaire du VIET-NAM" n'ayant pas la qualité de citoyen français ou y renonçant.

ARTICLE 2.

8344
Conservent la nationalité française, les Français non originaires du VIET-NAM, domiciliés au Sud VIET-NAM (Cochinchine) et dans les anciennes concessions de HANOI, HAIPHONG et TOURANE, à la date du rattachement de ces territoires au VIET-NAM, même s'ils n'ont pas établi effectivement leur domicile hors du VIET-NAM.

.../...

ARTICLE 3. -

Ont la nationalité vietnamienne, en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 Mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud VIET-NAM (Cochinchine) et des anciennes concessions de HANOI, HAIPHONG et TOURANE.

Plus de
18 ans
↓

avant
8.3.49

ARTICLE 4.

Les personnes originaires du VIET-NAM, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française antérieurement à la date du 8 Mars 1949, conservent la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes originaires du VIET-NAM, qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ont acquis la nationalité française en FRANCE, sous le régime du droit commun des étrangers.

Les personnes originaires du VIET-NAM, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française postérieurement à la date du 8 Mars 1949, ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

ARTICLE 5.

Les personnes originaires du VIET-NAM mais citoyens français de naissance, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

ARTICLE 6.

Ont la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, les personnes âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de filiation légitime ou naturelle :

- 1°/ nées d'un père originaire du VIET-NAM et d'une mère française;
- 2°/ nées d'un père français et d'une mère originaire du VIET-NAM;

.../...

3°/ nées de parents tous deux issus soit d'un père originaire du VIET-NAM et d'une mère française, soit d'un père français et d'une mère originaire du VIET-NAM;

4°/ nées au VIET-NAM de père inconnu et de mère originaire du VIET-NAM, présumées de génération française ou présumées de nationalité française et reconnues par les tribunaux comme étant de nationalité française.

ARTICLE 7.

*moins de
18 ans*
↓

Dans les cas de déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne prévue aux articles 4 (alinéas 1 et 2), 5 et 6 ci-dessus, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention suivent la condition de leur père, lorsque la filiation est établie à l'égard de celui-ci; ils suivent la condition de leur mère lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de celle-ci.

Si la déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne n'a pas été faite par celui de leurs auteurs dont ils suivent la condition, ils ont un droit propre d'option à l'âge de 18 ans.

Toutefois, les enfants mineurs nés de personnes originaires du VIET-NAM ayant accédé à la qualité de citoyen français après le 8 Mars 1949 et qui, ou bien sont nés postérieurement à la dite accession ou bien ont fait eux-mêmes l'objet d'une mesure d'accession, ne peuvent pas opter pour la nationalité française à l'âge de 18 ans, si l'auteur dont ils suivent la condition n'a pas fait de déclaration d'option pour cette nationalité, sauf dans le cas où cet auteur est décédé avant l'expiration du délai d'option prévu par la présente Convention. Dans le cas où le dit auteur a opté pour la nationalité française, ils suivent la condition de celui-ci, mais ils ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans.

ARTICLE 8.

Fr VN = FR.

Ont la nationalité française avec droit d'option pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'un père Français et d'une mère originaire du VIET-NAM.

ARTICLE 9.

VN Fr = VN -

Ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française à l'âge de 18 ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'un père vietnamien et d'une mère française ou d'une mère originaire du VIET-NAM et citoyenne française.

ARTICLE IO.

Pour les enfants nés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

- 1°/ Sont français, les enfants nés d'un père de nationalité française et d'une mère de nationalité vietnamienne;
- 2°/ Sont vietnamiens, les enfants nés d'un père de nationalité vietnamienne et d'une mère de nationalité française.

Dans les deux cas ci-dessus, ces enfants ont, à l'âge de 18 ans, la faculté d'option soit pour la nationalité vietnamienne, soit pour la nationalité française, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

ARTICLE II.

~~La femme française mariée à un Vietnamien et la femme originaire du VIET-NAM mariée à un Français avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.~~

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire pour l'exercice de cette faculté.

ARTICLE I2.

Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la REPUBLIQUE FRANCAISE ou hors du VIET-NAM, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien conserve la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité vietnamienne.

b) lorsque le mariage est célébré au VIET-NAM, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien acquiert la nationalité vietnamienne, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare antérieurement ou lors de la célébration du mariage qu'elle décline la nationalité vietnamienne.

ARTICLE I3.

Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) lorsque le mariage est célébré au VIET-NAM ou hors du territoire de la REPUBLIQUE FRANCAISE, la femme de nationalité vietnamienne qui épouse un Français conserve sa nationalité, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare expressément avant ou au moment de la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité française.

.../...

b) lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la REPUBLIQUE FRANCAISE, la femme acquiert la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage qu'elle désire conserver la nationalité vietnamienne.

ARTICLE 14.

Les femmes mariées qui ont acquis la nationalité de leur mari en raison du mariage ont le droit, après la dissolution du mariage, de demander la réintégration dans leur nationalité d'origine.

ARTICLE 15.

Le droit d'option prévu aux articles 4, 5, 6 et 11 ci-dessus doit être exercé dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

(délai 18 mois - 16 ans - la majeurité)

Dans les cas prévus aux articles 7, 8, 9, et 10, le délai commence à courir à partir du jour où l'enfant mineur atteint l'âge de 18 ans.

En cas d'empêchement grave à l'exercice du droit d'option, ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'empêchement grave prend fin.

ARTICLE 16.

La déclaration d'option en triple exemplaire doit être souscrite personnellement par l'intéressé et remise à l'autorité administrative compétente de l'Etat du VIET-NAM ou de la REPUBLIQUE FRANCAISE.

La déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au chef de la circonscription administrative (Chef de province, maire, préfet,) dans le territoire de laquelle le déclarant a son domicile ou sa résidence.

La déclaration d'option souscrite pour la nationalité française est remise au représentant de la FRANCE ou son délégué territorialement compétent au VIET-NAM.

Lorsque le déclarant réside en FRANCE, la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au représentant du Gouvernement du VIET-NAM en FRANCE ou son délégué territorialement compétent et la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité française est remise au Juge de paix du canton dans lequel le déclarant a sa résidence.

L'autorité compétente du pays qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé au déclarant; elle fait parvenir immédiatement l'un des exemplaires de ladite déclaration à l'autorité compétente de l'autre pays qui vérifie la validité de l'option.

.../...

ARTICLE 17.

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est sousscrite dans les mêmes formes devant les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont la nationalité a fait l'objet de son choix. A défaut de représentation diplomatique ou consulaire, une déclaration écrite doit être adressée, pour le VIET-NAM, au Ministère de la Justice, et pour la FRANCE, au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

ARTICLE 18.

L'option prend effet à la date du dépôt de la déclaration auprès de l'autorité qualifiée pour la recevoir. Elle comporte, pour l'avenir, changement de nationalité de l'optant et de ses enfants mineurs de moins de 18 ans, sous réserve du droit propre d'option prévu en leur faveur. Elle ne saurait porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de l'ancienne nationalité.

ARTICLE 19.

Tout Vietnamien peut acquérir la nationalité française par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement du VIET-NAM qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement français de la demande de naturalisation.

Inversement et à titre de réciprocité, tout Français peut acquérir la nationalité vietnamienne par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement de la REPUBLIQUE FRANCAISE qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement du VIET-NAM de la demande de naturalisation.

ARTICLE 20.

Les dispositions respectives du Code de la Nationalité Française et du Code de la Nationalité Vietnamienne relatives à l'acquisition de la nationalité à raison du lieu de naissance et de la résidence ne sont pas applicables aux ressortissants des deux pays.

ARTICLE 21.

Au cas où des conflits de nationalité apparaîtraient dans l'avenir, les Gouvernements français et vietnamien se concerteront en vue de la modification des clauses de la présente Convention.

.../...

ARTICLE 22.

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Saïgon, le seize août mil neuf cent cinquante cinq.

Pour le Gouvernement
de la République Française
signé: M. WINTREBERT

Pour le Gouvernement
du Viet-Nam
signé : NGUYEN VAN SI

JB/53

Enregistré le

8 DEC. 1955

E.M.C.E. - 3^eme BUREAU

Saigon, le 29 NOVEMBRE 1955

"Instruction"

N^o 4411-1/EBUSC/3/1/PT.

Cit. 1 VI - 1 - 2

à l'attention du Chef d'Etat-Major
des Forces armées du Sud du Vietnam

Le 29 Novembre 1955, réunion des élus
(élus communistes) à Paris.

- P I O N E -

REMARQUE :

à l'attention du Chef d'Etat-Major

l'école doit de toutes façons être
transférée en Métropole

OBJET : Transfert en FRANCE de l'Ecole d'Enfants
de Troupes Euroasiatiques à Béziers.

Chef du Cabinet

I/ - Par sa correspondance en date du
23 Novembre, le Ministre fait savoir qu'en raison de
l'avancement des travaux à AUTUS, l'Ecole Euroasiatique
ne pourra pas s'y installer avant le 1er Avril 1956.

II/ - Cependant, au cas où le repliement
des enfants en Métropole présenterait un caractère
d'urgence, il propose de les accueillir provisoirement
au C.I.T.C.E. de Fréjus.

III/ - Un télégramme a été adressé le
24 Novembre à la Section "Instruction" de l'E.M.C.E./3,
demandant que le transfert intervienne avant la fin du
mois de Février.

IV/ - AVIS de B.3. : B.3 estime que la
proposition du Ministre qui concorde avec les souhaits
exprimés par le télégramme doit être acceptée, et, qu'il
y a lieu de lui répondre dans le sens suivant :

- Mise en route de l'école vers le
milieu de Février 1956,

/

- - -
- Arrivée en FRANCE dans la première quinzaine de Mars,
 - Séjour d'acclimatation à Préjus depuis la date d'arrivée jusqu'à la fin des vacances de Pâques,
 - Le Lundi 9 Avril, reprise des classes (3ème Trimestre) à AUTUN.
- B7

DECISION :

Ces propositions sont acceptables.

ACIER à : Repliement L'^ecole doit de toutes façons être
d'missions. transférée en Février.

- E.M.C.E./1er Bureau. signé : DEMAR~~RLÉ~~.

- à. le Chef d'Escadrons
Commandant les Ecoles
d'Infanterie de Troupe
d'Indochine, par télégramme de
gazier à l'embarquement pré-
alors le 3 Février 1957.

Chef de Cabinet
du Général Commandant en Chef

En effet, l'etat d'avant
n'empêche pas d'installer l'école dans
des villes suffisantes pour la

Si tellement ce sera possible
avant la nouvelle date les modalités

Il est toutefois, si pour les raisons
que mentionne le repliement des Infanterie
d'Indochine en situation d'urgence, il
est nécessaire de faire de l'école

LE GOUVERNEMENT

SAIGON, le 28 Décembre 1955

47/PB - 21.11.55.

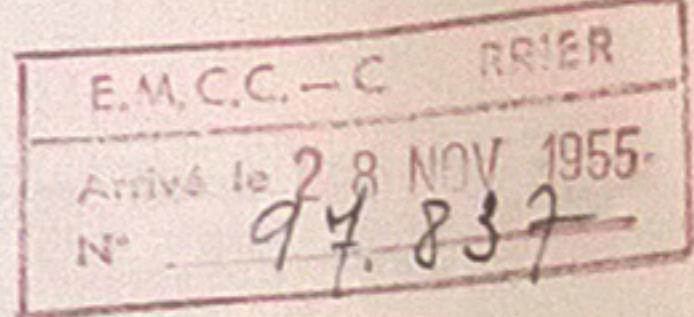
Envoi

28 NOV 1955

REPUBLIQUE FRANCAISE

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

3^e BUREAU



231, Boulevard Saint-Germain — PARIS 7^e

Tél. : INValides 58-70

Poste : 37-15

Le MINISTRE de la DEFENSE NATIONALE
et des FORCES ARMEES

Paris, le

23 NOV. 1955

N° 11058

EMA/3 - E.

Lecture du chef d'état-major

M. le GENERAL, Commandant en Chef en Indochine,
par intérim.

B3

OBJET : Repliement en Métropole de l'Ecole d'Enfants de Troupe
Eurasiens.

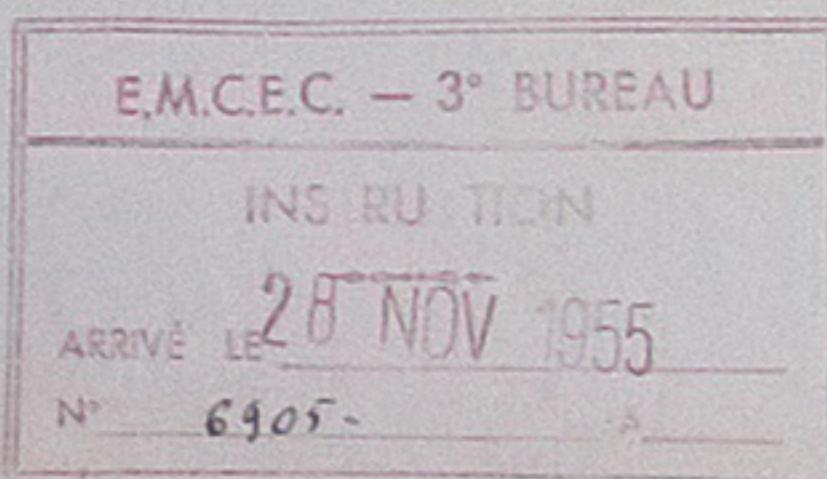
REFERENCE : D.M. n° 9478 EMA/3-E. du 15 Octobre 1955.
T.O. n° 10.950 EMA/3-E. du 12 Novembre 1955.

Par télégramme de référence, je vous ai demandé de sur-
seoir à l'embarquement prévu pour l'Ecole d'Enfants de Troupe Eur-a-
siens le 3 Décembre 1955.

[En effet, l'état d'avancement des travaux à AUTUN ne
permet pas d'installer l'Ecole dans des conditions morales et maté-
rielles suffisants avant le 1er Avril 1956.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien étudier
pour cette nouvelle date les modalités du transfert.

Toutefois, si pour des raisons propres à votre territoire
vous estimez que le repliement des Enfants de Troupe Eurasiens en
Métropole revêt un caractère d'urgence, ils pourraient être accueill-
lis provisoirement au C.I.T.C.M. de FREJUS, en attendant l'ouverture
de l'Annexe de l'Ecole d'AUTUN.



...../.....

Vous voudrez bien me rendre compte dans les meilleurs délais par télégramme, ~~de la solution qui vous semble préférable~~, afin que je puisse organiser le cas échéant, l'accueil et l'hébergement de l'Ecole de DALAT à FREJUS.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Général de Division PIATTE
Major Général de l'Armée de Terre



COPIE à :

- M. le Conseiller Militaire - Guerre.
- D.P.M.A.T. 2^o Bureau - Section Ecoles.
- Direction des Troupes Coloniales.

COMMANDEMENT EN CHEF
DES FORCES TERRESTRES, AÉRIENNES & NAVALES
EN INDOCHINE

DIRECTION DES SERVICES SANITAIRES
EN EXTRÉME-ORIENT
ET DES F.T.E.O.

Saigon, le 27 OCT 1955 195

N° 19124 / DSS-EO/BT

N O T E DE S E R V I C E

O B J E T - Aptitude au départ pour France des élèves de l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT.

Le note n° 9478-EMA/3/E du 15 Octobre 1955, prescrit le transfert sur Autun, de l'Ecole des Enfants de Troupe de Dalat, actuellement stationnée au Cap-Saint-Jacques.

Le Médecin Capitaine P O N S, est proposé pour en assurer les fonctions de Médecin-Chef, pour compter du 4 Novembre 1955 et jusqu'à l'arrivée à Autun.

L'embarquement (dont la date exacte et les modalités seront précisées ultérieurement) aura lieu, en principe, au Cap-Saint-Jacques, sur le "S/S SKAUGUM", début décembre.

Sous la direction technique du Médecin-Chef de la Place du CAP-ST-JACQUES et en accord avec le Commandant de l'Ecole d'Enfants de Troupe, le Médecin-Chef de l'Ecole procédera :

- 1^o - entre le 4 et le 15 Novembre, à une visite médicale complète (analogue à une visite d'incorporation) de tout l'effectif.
- 2^o - la veille du départ, à une visite de dépistage sommaire des affections, contagieuses ou autres, contre-indiquant l'embarquement.

Les conditions d'aptitude sont celles définies par les règlements : l'élève doit être indemne de toute affection, ou de toute infirmité susceptibles à l'âge de 18 ans, de contre-indiquer un engagement dans l'Armée.

.../...

Les élèves étant déjà incorporés, il ne sera pas tenu compte (sauf dépistage d'une affection médicale en évolution) de l'indice de robustité actuel ; celui-ci par les conditions de vie dans la métropole peut en effet, devenir normal au moment de l'engagement, dans quelques années.

Un examen radioscopique pulmonaire sera effectué par un spécialiste qualifié, à moins qu'il n'ait déjà été pratiqué depuis le 1er Octobre 1955. Les examens antérieurs ne sont pas valables.

Au cours de la visite d'aptitude, il sera procédé à un prélèvement systématique des selles, pour examen coprologique (recherche des œufs de parasites et Kystes d'amibes). Les élèves reconnus porteurs de parasites ou de kystes d'amibes seront déparasités ou traités, suivant instructions à donner par le Médecin Lieutenant-Colonel, Professeur Agrégé, Médecin-Consultant des FTEO. Le personnel de laboratoire nécessaire à ces opérations sera mis en route sur l'Hôpital du Cap-Saint-Jacques par le "L.C.I. LE GALL" le 3 Novembre 1955. Les élèves reconnus inaptes seront dirigés le 17 Novembre sur l'Hôpital GRALL.

Les vaccinations seront mises à jour :

- Variole depuis moins d'un an -
- Choléra depuis moins de 4 mois -
- T.A.B.D.T. (ou rappel) depuis moins d'un an.

SURVEILLANCE MEDICALE ET DE L'HYGIENE

Après traitement le cas échéant des paludéens confirmés, la chimio-prophylaxie antipalustre par la nivaquine sera mise en œuvre et strictement contrôlée jusqu'à l'arrivée à Autun (1 comprimé - 3 fois par semaine - élèves de 8 à 12 ans et 2 comprimés, 3 fois par semaine - élèves de 13 à 16 ans).

Egalement avant le départ ou à bord, le traitement des amibiens dépistés sera poursuivi suivant les directives communiquées.

Le Médecin-Chef de l'Ecole surveillera particulièrement à bord, et de Marseille à Autun, les conditions d'installation, de couchage, l'hygiène corporelle, l'alimentation ; il exigera jusqu'à Port-Saïd, le port du casque ou du chapeau de brousse, jusqu'à Autun le port de la ceinture de flanelle, la nuit ; à partir de Port-Saïd, le port de sous-vêtements de coton ou laine et de vêtements de drap.

A noter que la délivrance, à partir de Port-Saïd, si elle pouvait être réalisée, de galoches fourrées, serait une mesure appréciée par des enfants qui ne connaissent pas l'usage des chaussures de cuir ; elle aurait aussi un heureux effet préventif des affections pulmonaires ou grippales.

Les livrets sanitaires des élèves, les dossiers ou Fiches médicales le cas échéant, et un exemplaire des rapports sanitaires, du 1er Novembre 1955 à la date d'arrivée à Autun, seront remis au Médecin Chef de cette Ecole.

ETABLISSEMENT DES LIVRETS - FICHES - RAPPORTS -

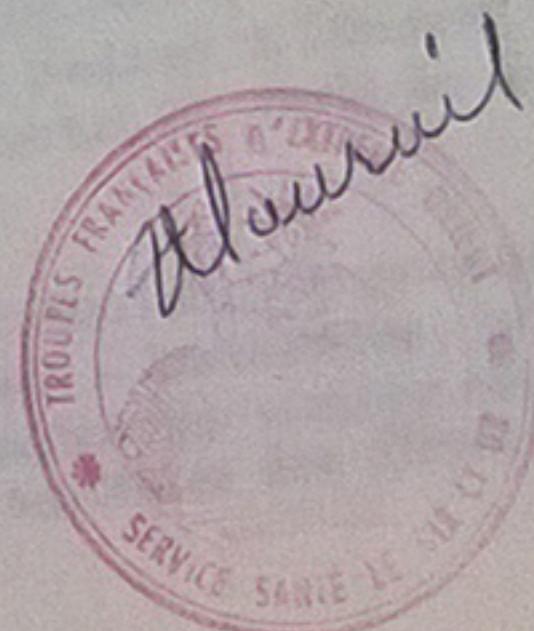
Le Médecin Capitaine P O N S :

- fera porter sur les livrets médicaux, les résultats détaillés de la visite d'aptitude - de l'examen radioscopique pulmonaire - des examens de laboratoire - des indisponibilités éventuelles et des traitements mis en oeuvre -
 - vérifiera l'inscription des vaccinations réglementaires -
 - adressera en 2 exemplaires à la Direction des Services Sanitaires et des FTEO Bureau Technique - S.P. 50.652
 - pour le 20 Novembre, un compte-rendu succinct précisant à la date du 15, l'effectif examiné, les résultats de la visite effectuée et des examens pratiqués, et donnant une liste nominative des élèves reconnus inaptes (avec motifs) évacués pour décision, sur l'Hôpital Grall -
 - le jour de l'embarquement - un état (néant le cas échéant) des élèves classés inaptes à l'embarquement entre le 16 Novembre et ce jour -
 - à l'arrivée à Autun, un rapport (modèle rapport de traversée) sur l'état sanitaire de l'Ecole entre le Cap-Saint-Jacques et Autun, les indisponibilités ou hospitalisations à bord, les hospitalisations à terre pendant la traversée, ou au débarquement.-

Le Médecin Général GOURVIL
Directeur des Services Sanitaires
en Extrême-Orient
et du Service de Santé des F.T.E.O.

DESTINATAIRES :

- M. le Général de Corps d'Armée, Commandant en Chef en Indochine p.i.
 - E.M.C.E.C. -3ème Bureau Instruction.
 - M. le Médecin Général Inspecteur, Directeur de la F.O.M. - P A R I S -
"Pour Compte-Rendu"
 - M. le Médecin-Colonel, Médecin-Chef de l'Hôpital du CAP-SAINT-JACQUES.
 - M. le Commandant de l'Ecole des Enfants de Troupe CAP-ST-JACQUES.
 - M. le Médecin-Capitaine PONS.
 - Archives.
 - Chrono.-



N° 10123/DSS-EO/BT

Saigon, le

27 OCT 1955

195

Transfert sur AUTUN, de l'Ecole des Enfants de
Troupe de DALAT, actuellement stationnée au
CAP-SAINT-JACQUES.

F I C H E A L'ATTENTION

DE

- Monsieur le Général de Corps d'Armée,
Commandant en Chef en Indochine p. i.
- E.M.C.E.C. - 3ème Bureau Instruction -

La note 9478/EMA/3/E du 15.10.1955 prescrit le transfert sur Autun de l'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat, stationnée actuellement au Cap-Saint-Jacques.

L'effectif est de 400 élèves, de 8 à 16 ans, eurasiens pour la plupart, tous nés en Indochine et y ayant vécu jusqu'ici, admis à l'Ecole depuis une ou plusieurs années, après une visite d'aptitude conforme aux prescriptions, ou plus exactement à l'esprit des règlements en vigueur.

Il est à noter l'incidence du coefficient racial ; beaucoup de ces élèves en effet ne présentent pas les caractéristiques physiques d'enfants européens du même âge ; cependant le séjour en France peut modifier dans un sens favorable leur développement, et il ne paraît pas indiqué, maintenant, d'effectuer une deuxième sélection, qui, absolument identique à celle réalisée à l'entrée dans les Ecoles d'Enfants de Troupe de la Métropole, impliquerait le renvoi de certains élèves déjà à l'école depuis longtemps.

Par note de service jointe, établie, en fonction des renseignements donnés par le Chef d'Escadrons, Chef du 3ème Bureau - Instruction, je précise les conditions dans lesquelles doivent être conduites les visites médicales d'aptitude à l'embarquement, et la surveillance sanitaire des élèves à bord et jusqu'à Autun.

.../...

L'affectation à l'Ecole des Enfants de Troupe de Dalat, d'un médecin chargé et responsable du service médical depuis le Cap-Saint-Jacques jusqu'à Autun, paraît judicieuse.

Je soumets à votre approbation la désignation du Médecin Capitaine P O N S, des T. M., actuellement en Réserve Personnel - Hôpital GRAILL - 21 mois de séjour.

Une visite ainsi réalisée, et l'observance stricte des mesures d'hygiène préconisées, doit permettre l'arrivée en France, dans un état satisfaisant des enfants de Troupe de l'Ecole de Dalat ; l'hiver n'est nullement une contre-indication à leur transfert et à leur acclimatation. Depuis 1914, nombre de contingents indochinois ont séjourné pendant les mois les plus froids dans la Métropole, sans retentissement appréciable sur leur état de santé, chaque fois que leur mise en route, leur installation, ou la surveillance de l'hygiène générale, ont été l'objet de tous les soins du Commandement et du Service de Santé. -

Le Médecin Général G O U R V I L
Directeur des Services Sanitaires
en Extrême-Orient
et du Service de Santé des F.T.E.O.,



27 OCT 1955

19124

DSS-50/BT

NOTE DE SERVICE

OBJET - Aptitude au départ pour France des élèves de l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT.

Le note n° 9470-EMA/3/B du 15 Octobre 1955, prescrit le transfert sur Autun, de l'Ecole des Enfants de Troupe de Dalat, actuellement stationnée au Cap-Saint-Jacques.

Le Médecin Capitaine PONS, est proposé pour en assurer les fonctions de Médecin-Chef, pour compter du 4 Novembre 1955 et jusqu'à l'arrivée à Autun.

L'embarquement (dont la date exacte et les modalités seront précisées ultérieurement) aura lieu, en principe, au Cap-Saint-Jacques, sur le "S/S SKAUGUM", début décembre.

Sous la direction technique du Médecin-Chef de la Place du CAP-ST-JACQUES et en accord avec le Commandant de l'Ecole d'Enfants de Troupe, le Médecin-Chef de l'Ecole procédera :

- 1° - entre le 4 et le 15 Novembre, à une visite médicale complète (analogue à une visite d'incorporation) de tout l'effectif.
- 2° - la veille du départ, à une visite de dépistage sommaire des affections, contagieuses ou autres, contre-indiquant l'embarquement.

Les conditions d'aptitude sont celles définies par les règlements : l'élève doit être indemne de toute affection, ou de toute infirmité susceptibles à l'âge de 18 ans, de contre-indiquer un engagement dans l'Armée.

.../...

Les élèves étant déjà incorporés, il ne sera pas tenu compte (sauf dépistage d'une affection médicale en évolution) de l'indice de robustesse actuel ; celui-ci par les conditions de vie dans la métropole peut en effet, devenir normal au moment de l'engagement, dans quelques années.

Un examen radioscopique pulmonaire sera effectué par un spécialiste qualifié, à moins qu'il n'ait déjà été pratiqué depuis le 1er Octobre 1955. Les examens antérieurs ne sont pas valables.

Au cours de la visite d'aptitude, il sera procédé à un prélèvement systématique des selles, pour examen coprologique (recherche des œufs de parasites et kystes d'amibes). Les élèves reconnus porteurs de parasites ou de kystes d'amibes seront déparasités ou traités, suivant instructions à donner par le Médecin Lieutenant-Colonel, Professeur Agrégé, Médecin-Consultant des FTEO. Le personnel du laboratoire nécessaire à ces opérations sera mis en route sur l'Hôpital du Cap-Saint-Jacques par le "L.C.I. LE GALL" le 3 Novembre 1955. Les élèves reconnus inéptes seront dirigés le 17 Novembre sur l'Hôpital GRALL.

Les vaccinations seront mises à jour :

- Variole depuis moins d'un an -
- Choléra depuis moins de 4 mois -
- T.A.B.D.T. (ou rappel) depuis moins d'un an.

SURVEILLANCE MEDICALE ET DE L'HYGIENE

Après traitement le cas échéant des paludéens confirmés, la chimio-prophylaxie antipalustre par la nivaquine sera mise en œuvre et strictement contrôlée jusqu'à l'arrivée à Autun (1 comprimé - 3 fois par semaine - élèves de 8 à 12 ans et 2 comprimés, 3 fois par semaine - élèves de 13 à 16 ans).

Egalement avant le départ ou à bord, le traitement des amibiens dépistés sera poursuivi suivant les directives communiquées.

Le Médecin-Chef de l'Ecole surveillera particulièrement à bord, et de Marseille à Autun, les conditions d'installation, de couchage, l'hygiène corporelle, l'alimentation ; il exigera jusqu'à Port-Saïd, le port du casque ou du chapeau de brousse, jusqu'à Autun le port de la ceinture de flanelle, la nuit ; à partir de Port-Saïd, le port de sous-vêtements de coton ou laine et de vêtements de drap.

A noter que la délivrance, à partir de Port-Saïd, si elle pouvait être réalisée de galoches fourrées, serait une mesure appréciée par des enfants qui ne connaissent pas l'usage des chaussures de cuir ; elle aurait aussi un heureux effet préventif des affections pulmonaires ou grippales.

Les livrets sanitaires des élèves, les dossiers ou Fiches médicales le cas échéant, et un exemplaire des rapports sanitaires, du 1er Novembre 1955 à la date d'arrivée à Autun, seront remis au Médecin Chef de cette Ecole.

ETABLISSEMENT DES LIVRETS - FICHES - RAPPORTS

Le Médecin Capitaine PONS :

- fera porter sur les livrets médicaux, les résultats détaillés de la visite d'aptitude - de l'examen radioscopique pulmonaire - des examens de laboratoire - des indisponibilités éventuelles et des traitements mis en œuvre -
- vérifiera l'inscription des vaccinations réglementaires -
- adressera en 2 exemplaires à la Direction des Services Sanitaires et des F.T.E.O Bureau Technique - S.P. 50.652
- pour le 20 Novembre, un compte-rendu succinct précisant à la date du 15, l'effectif examiné, les résultats de la visite effectuée et des examens pratiqués, et donnant une liste nominative des élèves reconnus inaptes (avec motifs) évacués pour décision, sur l'Hôpital Grall -
- le jour de l'embarquement - un état (néant le cas échéant) des élèves classés inaptes à l'embarquement entre le 16 Novembre et ce jour -
- à l'arrivée à Autun, un rapport (modèle rapport de traversée) sur l'état sanitaire de l'Ecole entre le Cap-Saint-Jacques et Autun, les indisponibilités ou hospitalisations à bord, les hospitalisations à terre pendant la traversée, ou au débarquement. -

Le Médecin Général GOURVIL
Directeur des Services Sanitaires
en Extrême-Orient
et du Service de Santé des F.T.E.O.,



DESTINATAIRES :

- M. le Général de Corps d'Armée, Commandant en Chef en Indochine p.i.
- E.M.C.E.C. - 3ème Bureau Instruction.
- M. le Médecin Général Inspecteur, Directeur de la F.O.M. - PARIS -
"Pour Compte-Rendu"
- M. le Médecin-Colonel, Médecin-Chef de l'Hôpital du CAP-SAINT-JACQUES.
- M. le Commandant de l'Ecole des Enfants de Troupe CAP-ST-JACQUES.
- M. le Médecin-Capitaine PONS.
- Archives.
- Chrono. -

S.P. 84.752, le 4 NOVEMBRE 1955.-

Commandant
éclaireur au démar
Départ EETD

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES
EN INDOCHINE

ETAT - MAJOR

ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT
N° 872/RAP

O B J E T : Transfert de l'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat.-

REFERENCE :
Note de Service N° 4.077/EMCEC/B/I/
FR en date du 28 Octobre 1955.-

~~B3/B~~

EFFECTIF A EMBARQUER PAR VOIE MARITIME

414

<u>Encadrement</u>	-Officiers subalternes	4 (dont le Médecin Capitaine PONS) et l'Aumônier AUGAULT
- C RRIER 7 NOV 1955 93489	-Sous-Officiers supérieurs	6 (six)
	-Sous-Officiers subalternes	12 (douze)
	-Hommes de Troupe	7 (six)

Enfants de Troupe

EFFECTIF A EMBARQUER PAR VOIE AERIENNE

(Département précurseur) 4

I Lieutenant DEFOY

2 Adjudant-chef
SANCHIS
Sergent-Major
PHILIBERT

~~I Caporal-chef
VEILLEUR~~

Détachement liquidateur

-Officier Supérieur

-Sous-Officier supérieur

I Chef d'Escadrons
P. PROTHIN

I Adjudant-chef
BARANDON

3 M.D.L.Chef AUSSEN/
Sergent-chef DUPUJ
Sergent-chef LEGU

Destinataire :
EMCEC-Bureau transport
S.P. 50.630

COPIE à :
EMCEC-3^o Bureau
S.P. 50.630

Le Capitaine MORGAN, Ser
Commandant l'Ecole d'Enfants de Troupe
de Balata.



FREJUS, le 2 Mars 1956

ECOLE MILITAIRE PREPARATOIRE D'AUTUN.

ANNEXE DE DALAT.

N° 81/Transf.

VL2

Le 2 Mars 1956
L'Annexe de DALAT

Le Capitaine MORGAND, Commandant
l'Annexe de DALAT de l'Ecole Mi-
litaire Préparatoire d'AUTUN.
Camp Destreméau.

- FREJUS -

à

33

E.M.C.C. - 3 ^e BUREAU	
INSTRUCTION	
ARRIVÉ LE	10 MARS 1956
N°	829

ARRIVÉ LE 10 MARS 1956

N° 829

II- TENUE :

Les Enfants se sont bien tenus à bord, durant la traversée.

Ils ont fait l'admiration de l'équipage et de tous les passagers civils et militaires.

A l'issue de chaque repas, des fruits, des gâteaux, le matin, des croissants leur étaient distribués par les passagers des premières classes et des premières mixtes.

IV- SANTE :

Rien à signaler au point de vue sanitaire, cependant, quelques soins dentaires ont été donnés par un dentiste qui se trouvait parmi les passagers.

L'un de nos orphelin a d'ailleurs été adopté par elle. La nourriture a toujours été excellente et copieuse.

V- ESCALES :

COLOMBO :

Le Ministre de France à COLOMBO répondait favorablement à une demande d'excursion formulée par message. C'est ainsi que 240 de nos garçons purent gratuitement en cars ou en taxis visiter la ville, ses jardins, son zoo.

Je suis allé personnellement remercier le Ministre et lui remettre l'Insigne de l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT.

DJIBOUTI :

L'Ecole est descendue en bloc à DJIBOUTI. Les A.E.T de la Garnison ont reçus leurs jeunes au cours d'un goûter. Répartis ensuite en groupes, les Enfants se sont rendus en ville, chaque groupe ayant un ancien pour guide.

SUEZ :

Le Représentant du Consul de France à SUEZ ainsi que la Présidente de la Croix Rouge sont montés à bord. Les Elèves rassemblés en grande tenue leur rendaient les Honneurs.

À cette occasion, la clique de l'Ecole comprenant 28 exécutants prenait part pour la première fois à une cérémonie officielle.

Avant le départ du bateau, la Croix Rouge faisait distribuer aux enfants :

150 Kgs de bananes.

100 Kgs de dattes.

50 Kgs de bonbons.

400 tablettes de chocolat.

500 paquets de gaufrettes.

500 sucettes.

2.000 oranges.

À PORT SAID, les représentants de la Croix Rouge alertés par SUEZ, apportèrent à leur tour fruits et friandises.

VI- ARRIVÉE A MARSEILLE :

L'Ecole a été bien accueillie à MARSEILLE. Le Général Commandant la Neuvième Région militaire ainsi que de nombreux officiers sont montés à bord avant le débarquement.

La Musique de l'Ecole Militaire Préparatoire d'AIX EN PROVENCE était présente.

Le Général STEHELE Président des A.E.T de FRANCE était représenté par le Général Président de la section de MARSEILLE.

Un goûter a été servi aux Enfants à la base militaire. En fin d'après-midi, par voie ferrée, l'Ecole rejoignait le Camp Destreméau à FREJUS.

L'installation s'est effectuée normalement le soir du 23 Février. Des difficultés d'eau (canalisations coupées par le gel) et du chauffage ont été aplanies dans les quarante huit heures.

Une partie du personnel enseignant détaché d'AUTUN était en place à notre arrivée.

Les classes ont ainsi pu reprendre dès le lendemain, Vendredi 24 à quatorze heures.

VII- CULTE CATHOLIQUE :

l'Aumonier BARJAL
L'Aumonier Militaire désigné pour rentrer avec l'Ecole, s'est complètement désintéressé des Enfants. A aucun moment il les a contactés, l'instruction religieuse n'a pu de ce fait être poursuivie durant la traversée comme je l'avais demandé avant le départ du Cap Saint Jacques.

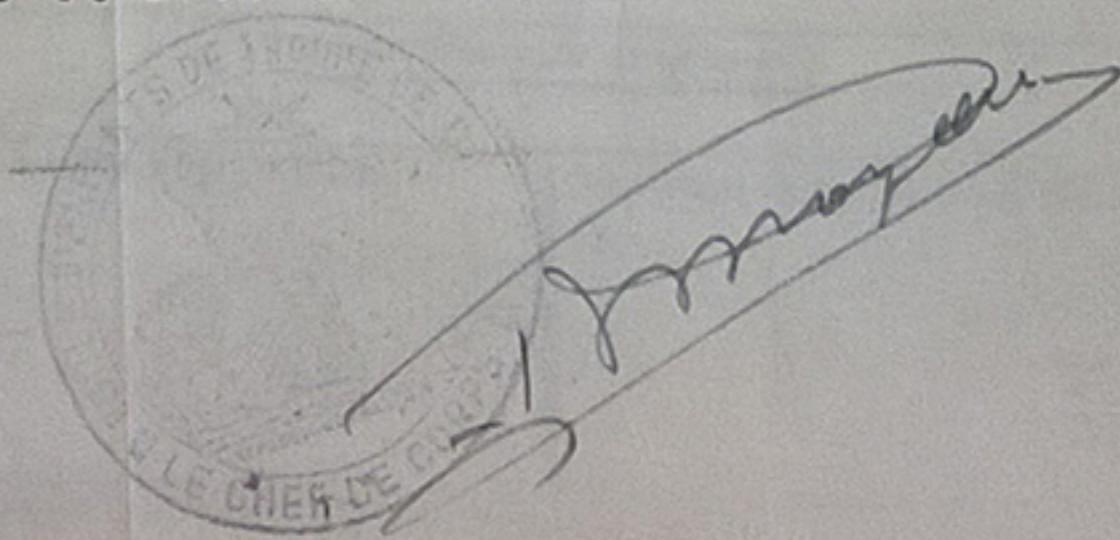
VIII- DIVERS :

Le Paquebot Henri Poincaré a fait le meilleur service
Le Commandant du Navire a bien voulu monter nos couleurs sur son bateau. C'est ainsi qu'à toutes les escales, dans le Canal de SUEZ et à l'arrivée à MARSEILLE, les couleurs Rouge et Noire de l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT, flottaient au grand mat du "Henri Poincaré".

A l'issue du voyage, l'Insigne de l'Ecole a été remis au Commandant du paquebot. Il a bien voulu signer en ces termes notre Livre d'Or.

"C'est avec le plus grand plaisir que je note ici l'excellent souvenir que je garderai des 380 Enfants de Troupe de l'Ecole de DALAT.

Le Paquebot "Henri Poincaré" n'oubliera pas ses jeunes passagers transportés de SAIGON à MARSEILLE, leur gentillesse et leur parfaite discipline, et n'oubliera pas non plus les excellentes relations entretenues avec le Capitaine MORGAND, Commandant de l'Ecole et avec tous les Cadres de l'Ecole."



*Mme Badre
Aumonier pour le
troupe de l'annee deux
102 rue de l'Université
Paris VII*

MESSAGE

1/EP au Prothim
cok JS

AUTORITE ORIGINE

RESERVE AUX TRANSMISSIONS AU DESSUS CETTE LIGNE

GROUPE DATE-HEURE

GENERAL COMMANDANT FORCES TERRESTRES A SAIGON -
POUR ACTION (TO)GENERAL COMMANDANT 9^e R.M. - MARSEILLE -

POUR INFORMATION (INFO)

- TRES SECRET -

- SECRET -

- SECRET-CONF. -

- DIFFUS - REST. -

- NON CLASSE -

- FLASH -

- EXTREME URGENT -

- URGENT OPERATIF -

- URGENT -

- ROUTINE -

- DIFFÉRÉ -

(Biffer les mentions inutiles)

N° 47/EMCEC/CEM.

Texte .-

HONNEUR VOUS FAIRE CONNAITRE QUE ECOLE ENFANTS DE TROUPE EURASIENS QUITTE CE JOUR SAIGON POUR MARSEILLE PAR S/S " HENRI POINCARÉ " - STOP - DATE D'ARRIVÉE PRÉVUE VINGT-TROIS FEVRIER - STOP -

PAR SUITE NÉCESSITE EMPLOYER BATEAUX LIGNE, ENFANTS VOYAGENT QUATRIÈME CLASSE, INSTALLATION MATERIELLE A BORD POURRA ETRE JUGÉE PEU CONFORTABLE - STOP - ME PERMETS ATTIRER VOTRE BIENVEILLANTE ATTENTION SUR INTERET ACCUEILLIR ECOLE AVEC SOLLICITUDE, PREMIER CONTACT AVEC SOL FRANCE POUVANT MARQUER CES JEUNES GARÇONS - STOP et FIN . - Signé AUBERT .

416

INSTRUCTIONS A NE PAS TRANSMETTRE

INSTRUCTIONS POUR LE MESSAGE

NOM & SIGNATURE
du RÉDACTEUR
OU
de l'OPÉRATEUR

Téléphone

VISAS DIVERS

VISA
DU CHEF DE
SERVICE

Signature du Cdt ou Chef d'E.M.

(1) En cas de double urgence le plus faible s'applique aux " destinataires pour information ".

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE
COMMANDEMENT DES TRAVAUX DE LA DEFENSE NATIONALE
TERRESTRE, MARINE, AERIENNE
STATUT MARCHE
ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT

E T A T N O M I N A T I P

faissant ressortir la Situation particulière au
point de vue Nationalité
des Elèves Eurasiens

DE L'ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT

qui seront transférés dans la Métropole, le 3 DECEMBRE 1955

-:-:-:-:-

Référence : Convention Franco-Vietnamienne
sur la Nationalité en date du
16 AOUT 1955.-

Le Capitaine M. O. R. O. A. N. D.,
Commandant l'Ecole d'Enfants de Troupe
de Dalat :



7/0007007007

N° et Prénom	Date d'inscription à l'Ecole	Date de naissance	Lieu de naissance	Filiation avec la mère	Etat-Civil		Date et lieu qui l'a délivrée	Appartenance à une Oeuvre de l'Enfance Française en Indochine	Différence de l'obligation de la Convention
					Qui a déclaré (lieu, date, etc)	Qui a délivré l'acte de naissance			
	1.10.1951	27.3.1942	HANOI		Estat-Civil de HANOI Acte N.29-Année 1942	Estat-Civil Français de HANOI			Article 8
	2.10.1950	2.2.1941	SONTAY		Tribunal de Libre instance de HANOI le 3 Décembre 1942	Estat-Civil Français de HANOI- Acte N. 454	Jugement rendu par le Tribunal de Libre instance de HANOI le 3.12.1947		Article 8
acques	7.3.1955	15.12.1939	NATIEN (Centre V.N.)		Greffé de la Justice de Paix de BIEN HOA - le 4 Février 1955- N.6	Acte de notorité tenant lieu d'acte de naissance délivré le 4 Février 1955 par le Greffe de la Justice de Paix de BIEN HOA			Article 8
	20.9.1954	27.10.1941	HAIPHONG		Estat-Civil de HAIPHONG Acte N.85- Année 1941	Délégation de HAIPHONG			Article 8
tre	20.9.1954	15.12.1938	HAIPHONG		Estat-Civil de HAIPHONG Acte N.64- Année 1938	Délégation de HAIPHONG			Article 8
	6.9.1955	15.8.1944	PHNOM-PENH		Estat-Civil Français de PHNOM-PENH Acte N.30-Année 1946	Jugement tenant lieu d'acte de naissance délivré le 7.5.1946 par le Tribunal de PHNOM-PENH	Jugement du Tribunal de PHNOM-PENH en date du 7 Mai 1946	Pupille de la Fondation Charles Gravelle	Article 8
	1.10.1951	6.2.1939	NAM DINH		Estat-Civil Français de NAM DINH Acte N.2 du 9 Février 1939	Ministère de la P.O.M.		Pupille de la Fédération des Oeuvres de l'Enfance Française en Indochine	Article 8
	6.9.1955	7.3.1940	HANOI		Estat-Civil Français de HANOI Acte N.292-Année 1948	Délégation de la République Française dans le Nord Vietnam	Reconnu par le père par Jugement rendu par le Tribunal de HANOI à compétence étendue à HANOI	Français de naissance	
	1.10.1952	14.4.1943	HAIPHONG		Estat-Civil de HAIPHONG Acte N.30- Année 1943	Estat Civil de HAIPHONG			Article 8
	1.10.1952	24.9.1939	BANGKOK Centre V.N.		Estat-Civil de NHATRANG Acte N.15 en date du 20 Septembre 1939	Ministère de la P.O.M.			Article 8
	6.9.1955	22.5.1943	GIADINH		Estat-Civil Européen de GIADINH- Acte N.37 Année 1943	Estat Civil Européen de GIADINH			Article 8

JB/SB

E.M.C.E.C. - 3ème BUREAU

"Instruction"

N° _____ /EMCEC/3/I/FT.

Clt. : VI - 1 - 2

- F I C H E -

à l'attention du Colonel NOLDE

A traiter | à l'E.M.A. 3 "Section Ecoles"
| S à l'E.M. Particulier à la Défense Nationale.

O B J E T : Transfert en Métropole de l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens.

REFERENCE : Lettre N° 02009/RAP du 25 AOUT 1955, du Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats voisins (service des affaires politiques et culturelles)

I/ - Il serait souhaitable qu'une décision soit prise aussi rapidement que possible au sujet du transfert en FRANCE de l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT.

II/ - B.3 a pris contact avec M. le Général, Directeur du Service de Santé en E.O. au sujet de ce transfert, afin d'en connaître les incidences du point de vue santé des enfants.

Le Service de santé estime que si ce transfert a lieu au printemps 1956, il n'y a aucun accident à redouter du fait du changement de climat à condition que les mesures suivantes soient prises :

[a) Examen médical complet de chaque enfant avant le départ.

.../...

b) Voyage par voie maritime dans le courant du mois d'Avril.

c) Prise en charge des enfants durant les premiers mois de leur arrivée par un Médecin Colonial, habitué à traiter les accidents qui pourraient survenir.

III/ - AVIS DE B.3 : B3 partage entièrement cet avis et propose :

a) Transfert de l'Ecole au moment des vacances de Pâques. Les enfants auront ainsi accompli leur deuxième trimestre d'instruction, et recevront en FRANCE l'instruction prévue pour le 3ème Trimestre.

b) Préavis d'au moins de 2 mois avant la date du transfert, afin de permettre au service de Santé d'organiser la visite médicale détaillée précitée.

c) Détachement en FRANCE en précurseur au moins un mois à l'avance du Capitaine, Commandant l'Ecole, afin de permettre à cet Officier de régler sur place les détails d'installation et l'accueil des élèves.

d) REMARQUE :

Les élèves arriveront en FRANCE sans aucun document scolaire. Les livres qu'ils détiennent actuellement sont en trop mauvais état pour mériter d'être emportés. Il convient donc qu'à leur arrivée la collection des documents nécessaires puisse être mise à leur disposition pour la reprise des cours du 3ème Trimestre.

LE GENERAL D'ARMEE
Commissaire Général de France
et Commandant en Chef
en Indochine

SAIGON, le 5 AOUT 1954

N° 3872/CAB/MIL

ORDRES
ENVOIES

DEAU

306

0.

Le Général d'Armée E L Y
Commissaire Général de France et
Commandant en Chef en Indochine.

à

Monsieur le Ministre de la Défense
National - Cabinet
PARIS

COPIE

Parmi les problèmes douloureux que posent aux populations d'Indochine les accords conclus à GENEVE, celui des enfants eurasiens et africasiens est sans doute celui qui me préoccupe le plus.

Dans la mesure où l'on a pu établir des statistiques, le nombre des naissances d'eurasiens et d'africasiens était supérieur à 3.000 jusqu'en 1945. A partir de 1946, l'augmentation croissante du Corps Expéditionnaire a fait que les naissances ont très probablement décuplé, si l'on tient compte d'un ensemble d'indications.

Des œuvres privées, pour la plupart confessionnelles, s'efforcent de recueillir les plus déshérités de ces enfants, tandis que l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT, créée par l'arrêté du 27 Juin 1939 du Gouverneur Général de l'Indochine (I) accueille les garçons à partir de leur huitième année.

•/•

(I) - J.O. de l'Indochine Française du 8 Juillet 1939,
page 1960.

Ces données statistiques et ce qu'on peut présumer d'un proche avenir prouvent que le nombre des candidatures à DALAT s'élèvera brutalement dès la fin 1954 et qu'il faudra s'efforcer, jusqu'en 1963, d'arracher chaque année plusieurs centaines de garçons aux conséquences souvent pénibles des métissages. Car la très grande majorité des enfants sont illégitimes et sont élevés dans des conditions précaires par leur mère après l'abandon paternel. Très rares sont ceux qui ont été adoptés ou légitimés par le compagnon de la mère, quand celle-ci s'est à nouveau engagée dans les liens d'un mariage ou d'un concubinage.

Aux complexes propres au métis et à l'enfant naturel, le jeune eurasien ou africain ajoute souvent l'inaptitude à se fondre dans le milieu local, due en majeure partie à l'hostilité que leur témoignent la plupart des vietnamiens.

L'école d'enfants de Troupe leur assurait une éducation convenable et constituait une pépinière de cadres pour l'Armée (environ une cinquantaine chaque année).

Dans l'avenir quel sera le destin de cette école ?

J'ai décidé de l'installer pour le 1er Octobre au CAP ST-JACQUES, tant pour céder les locaux de DALAT, qui me sont réclamés avec insistance par les F.A.V.N. que pour placer les élèves dans une zone offrant le maximum de garanties au point de vue sécurité.

Mais cette solution laisse en suspens deux problèmes. Tout d'abord celui des enfants dont les mères ou les tuteurs (I) regagnent la France et demandent une mutation pour l'une des Ecoles d'Enfants de Troupe de la Métropole. Jusqu'à ce jour Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Guerre n'a pas cru pouvoir accueillir favorablement ces requêtes, en se fondant sur la différence des concours d'admission et surtout sur le retard que la plupart des garçons se trouvent avoir dans leurs études par rapport à de jeunes français.

Certes, cet argument n'est pas sans valeur, mais il aboutit à placer les responsables de l'enfant devant un dilemme,

./.

(I) - Il y a plusieurs cas de militaires ayant recueilli par sincère philanthropie un enfant, dont ils ont obtenu le placement à DALAT.

- Ou reprendre celui-ci à leur charge et n'être pas en mesure de l'amener au niveau qu'il aurait atteint en restant à DALAT.
- Ou laisser le garçon en Indochine en acceptant une séparation, équivalent souvent à une rupture.

Les accords de GENEVE détermineront fatallement une brusque accélération des retours en FRANCE, et il faut donc autoriser désormais la mutation des enfants.

Par ailleurs, l'Ecole de DALAT - CAP ST-JACQUES doit pouvoir absorber un nombre d'élèves correspondant au gonflement des naissances et les crédits nécessaires sont à prévoir.

Certes, il est désirable de la maintenir le plus longtemps possible en Indochine pour ne pas freiner son recrutement, mais il est sage d'envisager dès aujourd'hui son recasement dans la Métropole :

Deux formules semblent s'offrir :

- Ou bien créer dans chacune des écoles existantes une section d'eurasiens et africasiens permettant d'absorber les 350 élèves actuels et de porter ce chiffre à 5 ou 600.
- Ou bien créer une nouvelle école, qui pourrait être installée, par exemple à BEZIERS où la Caserne Duguesclin abrita une Ecole d'Enfants de Troupe de 1940 à 1945.

Cette seconde formule aurait ma préférence, car elle offrirait une solution de souplesse aux deux problèmes que je viens d'évoquer : BEZIERS (ou toute autre ville) recevrait tout d'abord les enfants dont les responsables solliciteraient le transfert en France. En outre, cet établissement permettrait de vider peu à peu le CAP ST-JACQUES qui prendrait figure d'une annexe dont les jours sont probablement comptés.

Telles sont les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillant examen. Leur urgence ne saurait vous échapper et il vous apparaîtra certainement nécessaires que des places en Métropole soient tout d'abord assurées aux eurasiens ou africasiens, et cela dès la prochaine rentrée scolaire.

FORCES
RIENNES
BUREAU
ER 506
/SC.

oupe

comp
tolo
une

la

let
m-

21

11
d

./.

Une solution complète doit être ensuite trouvée. Le sentiment de nos devoirs sociaux l'exige et le Pays ne saurait accepter l'abandon des fils de nos soldats, quelle que soit leur légitimité.

Signé : E L Y

PIE à :

M. le Secrétaire d'Etat
à la Guerre - Cabinet -
PARIS.

E.M.I.F.T. - Bureau Instruction.

REPUBLIC FRANCAISE

DE
DEFENSE NATIONALE
DES
ARMÉES

À PARTICULIER
St-Dominique

PARIS, le 31 décembre 1954

Le Ministre de la Défense Nationale
et des Forces Armées

Copie

121411-DN/EMP.

à

Monsieur le Général d'Armée
Commissaire Général de France et
Commandant en Chef en Indochine

OBJET : Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens et africains de DALAT-CAP ST.JACQUES.

REFERENCE : Votre lettre n° 3872.CAB.MIL du 5 août 1954.

Par votre lettre citée en référence vous avez bien voulu attirer mon attention sur le problème douloureux qui se pose à la suite des accords de GENÈVE et qui concerne les enfants eurasiens et africains.

Vous me faites connaître que le nombre des naissances d'eurasiens et d'africains qui était d'environ 3000 par an jusqu'en 1945 a probablement décuplé depuis cette date.

Jusqu'à présent des œuvres privées, le plus souvent confessionnelles, ont recueilli les plus déshérités de ces enfants et l'Ecole d'enfants de troupe de DALAT reçoit les garçons de cette origine à partir de 8 ans.

•/•

FORCES
ARMÉES

Pour des raisons de sécurité vous venez de transférer l'Ecole de DALAT au CAP ST. JACQUES. Ceci fait, vous n'exposez les difficultés auxquelles vous aurez à faire face.

BUREAU
R 306
90.

En premier lieu vous estimatez que la situation nouvelle en Indochine va amener de nombreux rapatriements de parents ou tuteurs qui demanderont le transfert de leurs enfants en Métropole.

Pour vous venir en aide immédiatement le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées "GUERRE" est disposé à admettre dès maintenant dans les Ecoles Militaires de la Métropole un certain nombre d'élèves de nationalité française. Les conditions d'âge normales seront, pour eux, augmentées de 2 ans, pour tenir compte du niveau des études, à l'Ecole de DALAT. Les nombres des admissions envisagées par le Secrétaire d'Etat seraient de :

- Ecole Hériot..... 6
- Ecole Militaire Préparatoire..... 15
(enseignement général)
- Ecole Militaire Préparatoire..... 6
(enseignement technique)

En second lieu vous envisagez le transfert de l'Ecole de DALAT en Métropole dans un avenir plus ou moins rapproché. Pour ce faire, vous préconisez l'une des deux solutions suivantes :

Ou bien créer dans chacune des Ecoles existantes une section d'eurasiens et africasiens permettant d'absorber les 350 élèves actuels et de porter ce nombre à 5 ou 600.

Ou bien créer une nouvelle école à implanter en Métropole.

Après étude préalable, la première solution ne me paraît pas pouvoir être retenue pour plusieurs raisons : programmes différents, effectifs déjà au complet et sélection très sévère dans l'intérêt même des enfants et de leurs familles.

La seconde solution semble acceptable mais nécessitera des crédits à inscrire au budget "GUERRE".

C'est vers elle que nous nous orientons et les instructions vont être données pour que les études nécessaires soient poursuivies dans ce sens.

J'insiste toutefois pour que le repliement de l'Ecole de DALAT sur la Métropole ne soit exécuté qu'en dernière ressource en raison des répercussions morales qu'aurait sur les élèves la rupture des liens familiaux que certains ont en Indochine.

Dans le cas où cependant les évènements nécessiteraient un transfert rapide le G.I.T.C.M. de FREJUS pourrait être utilisé comme centre d'hébergement provisoire.

*

* *

Je crois avoir répondu ainsi à vos préoccupations immédiates mais je tiens dès à présent à vous informer que le problème de la prise en charge des enfants asiatiques et africasiens ne me semble pas résolu pour autant.

En effet, étant donné l'accroissement considérable des naissances que vous m'avez signalé il est vraisemblable que les demandes d'admission dépasseront les possibilités du seul Secrétariat d'Etat aux Forces Armées "GUERRE".

J'estime donc que la question doit être posée à l'échelon gouvernemental et j'en saisis dès à présent le Ministre de l'Education Nationale.

signé : E. TEMPLE

VI 624

Transferts

REPUBLIQUE FRANCAISE

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

3^e BUREAU

E.M.C.C. - 3^e B.I. - U
INS RUE TUN
ARRIVE LE 25 OCT 1955
N° 6503

231, Boulevard Saint-Germain — PARIS-7^eTél. : INValides 68-70
Poste : 37-14

Paris, le

15 OCT 1955

EMA/3 - E.

N°

— 9 47 8

Le MINISTRE de la DEFENSE NATIONALE
et des FORCES ARMEES

a

E.M.C.C. — COURRIER

Arrive le 25 OCT 1955

N° 109.866

Monsieur le VICE-AMIRAL
Commandant les Forces Maritimes d'Extrême-Orient
Commandant en Chef par intérim.

B3

*en cours, matin : 9^h
rentrée, coté, 10^h 15^h*
OBJET : Repliement en Métropole de l'Ecole d'Enfants de
Troupe Eurasiens.

REFERENCE : Décision n° 15.243 DN/G/DEL/COM (jointe).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé
le transfert en Métropole de l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens
qui fonctionnera à partir du 1er Janvier 1956 comme annexe de l'Ecole
Militaire Préparatoire d'Autun.

Pour me permettre d'organiser dans les meilleures condi-
tions ce transfert, vous voudrez bien me fournir dès que possible les
renseignements suivants :

- 1^o) Etat numérique par âge et par classes ou spécialités d'instruc-
tion des élèves.
- 2^o) Encadrement que vous jugez nécessaire pour accompagner les élè-
ves. Pour des raisons d'ordre moral, il est envisagé de maintenir
ce personnel pour une durée de 3 mois après l'installation à
Autun.
- 3^o) Date à laquelle les possibilités de transport vous permettront
d'effectuer le rapatriement et date d'arrivée en Métropole.
(Les élèves doivent voyager en 3^e classe).

.... /

- 4^e) Composition du paquetage avec lequel arriveront les élèves.
5^e) Eventuellement, matériel d'instruction qu'il vous paraîtrait possible et souhaitable de transférer à Autun.

Pour le Ministre
et par délégation

Le Colonel DELÉPIERRE, F.F. de
Sous-Chef d'Etat-Major de l'Armée



Deux

Coll. Rothim ?

COPIE à :

Conseiller Militaire "Guerre"
D.P.M.A.T. - 2^e Bureau - Section Ecoles.
E.M.A./1^{er} Bureau - Organisation
E.M.A./4^e Bureau.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

PARIS, le 1er OCTOBRE 1955

(GUERRE)

N° 15.243 /DN/G/DEL/COM -

- D E C I S I O N -
- - - - -

O B J E T : Transfert dans la Métropole des enfants de troupe de l'Ecole de DALAT.

Compte tenu de l'avis formulé par la Commission Interministérielle pour les Rapatriés d'Indochine dans sa séance du 5 juillet 1955, l'Ecole d'enfants de troupe de DALAT sera transférée en France à AUTUN où elle fonctionnera comme annexe de l'Ecole Militaire Préparatoire à partir du 1er janvier 1956.

Les travaux d'aménagement des locaux seront entrepris dans les moindres délais. Les crédits nécessaires pour l'exécution de ces travaux, ainsi que les dépenses de première dotation seront imputés à la Section F.T.E.O. du budget du Ministère de la Défense Nationale et des Forces Armées.

Les dépenses de fonctionnement seront supportées à parts égales par le Secrétariat d'Etat aux Relations avec les Etats Associés et par le Ministère de la Défense Nationale et des Forces Armées, la part correspondante de ce Département étant imputée à la Section F.T.E.O. du budget.

Des maîtres seront détachés par le Ministère de l'Education Nationale dans des conditions qui seront précisées ultérieurement

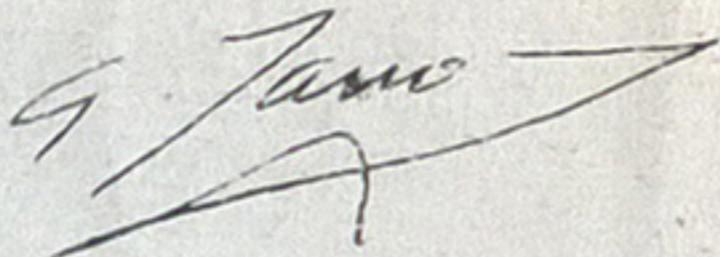
.../...

Les personnels militaires et civils nécessaires au fonctionnement de l'annexe de l'Ecole Militaire Préparatoire d'AUTUN ainsi que les matériels seront mis en place par les Directions intéressées, conformément au Tableau d'effectifs et de dotation en matériels qui sera diffusé par l'Etat-Major de l'Armée chargé de l'exécution de la présente décision.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les effets du dépaysement que subiront les enfants ; l'habillement, le chauffage et l'état sanitaire des locaux seront spécialement surveillés en raison de leur arrivée au début de l'hiver.

Le Conseiller Maître à la Cour
des Comptes
Délégué du Ministre de la Défense
Nationale
et des Forces Armées
pour l'Administration de l'Armée de Terre
Signé : J. RIVALLAND.

P.H. le Colonel J A P R O T
Conseiller Militaire



47/MT 20.12.1955

REPUBLIQUE FRANCAISE

G.M.C.C. - 3^e BUREAU

PARIS

1056

93

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

3^e BUREAU231, Boulevard Saint-Germain — PARIS-7^e

Tél. : INValides 68-70

Poste : 37-15

Le 1^{er} Janvier 1956
 Lettre du
 Colonel avec Lettre du
 1^{er} Janvier 1956 que le
 1^{er} Janvier 1956 que le

Paris, le

22 DEC. 1955

N°

12241

EMA/3 - E

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMEES

à

M. le GENERAL, Commandant en Chef par intérim
à SAIGON

13
 13

OBJET : Transfert de l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens.REFERENCE : T.O. n° 4356 du 2 Décembre 1955.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon
agrément à la solution que vous m'avez proposée pour le transfert de
l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens en Métropole.

Dès l'embarquement, vous voudrez bien adresser télégraphiquement
au Commandant du C.I.T.C.M. de FREJUS tous renseignements utiles
lui permettant de préparer l'accueil : composition et date d'arrivée
du détachement précurseur, composition et encadrement du détachement
d'élèves.

L'installation définitive à AUTUN se fera à une date permettant,
comme vous le demandez, la reprise des classes le 9 Avril.

Copie à :

- Conseiller Militaire Guerre.
- D.P.M.A.T. - 2^e Bureau - Section Ecoles.
- Direction des Troupes Coloniales.

E.M.C.C. — COURRIER

Arrivé le 9 JANV 1956

N° 894

Pour le Ministre
et par délégation

Le Colonel DELEPIERRE

Sous-Chef d'Etat-Major de l'Armée



W. Lebrun

MESSAGE

- 3 FEV 1956

AUTORITE ORIGINE

RESERVE AUX TRANSMISSIONS AU DESSUS CETTE LIGNE

GROUPE DATE-HEURE

M.C.E.C. - 3ème Bureau - "Instruction" 130930

AUTORITES DESTINATAIRES

OUR ACTION (TOI)

Colonel Commandant le C.I.T.C.M.
FREJUS

POUR INFORMATION (INFO)

Ministre de la Défense Nationale
et des Forces Armées
Etat-Major Armée - 3ème Bureau
PARIS

- TRÈS SECRET -

- SECRET -

- SECRET CONF. -

- DIFFUS REST. -

NON CLASSE

- FLASH -

- EXTREME URGENT -

- URGENT OPER -

- URGENT -

- ROUTINE -

- DIFFÉRE -

(Biffer les mentions inutiles)

N° 268OBJET : Transfert Ecole Enfants Troupe EurasiensREFERENCE : D.M. N° I2.24I/EMA/3-E du 22.I2.1955TEXTE : Honneur vous faire connaître Ecole Enfants Troupe Eurasiens embarquée SAIGON sur "Henri POINCARE" Deux Février 1956 - STOP - Arrivée probable MARSEILLE le VINGT TROIS FEVRIER 1956 STOP - Effectif embarqué - PRIMO - Encadrement STOP - Capitaine UN - STOP - Lieutenant UN - STOP - Adjudant-Chef UN - STOP - Adjudants DEUX STOP - Sergents-Chefs SIX - STOP - Sergents SIX STOP - Caporaux-Chefs QUATRE - Total VINGT ET UN SECUNDO Elèves - STOP - Engagés volontaires VINGT SEPT - STOP - Mineurs TROIS CENT QUARANTE NEUF - TERTIO - Effectif Détachement précurseur quittant SAIGON - STOP - par avion du 3 Février 1956 Lieutenant UN - STOP - Adjudant-Chef UN - STOP - par avion du 6 Février 1956 - Sergents-Majors DEUX - STOP et FIN

INSTRUCTIONS A NE PAS TRANSMETTRE

INSTRUCTIONS POUR LE MESSAGE

NOM & SIGNATURE
du REDACTEUR
ou
de l'OpérateurAdjudant-Chef
CARDONATéléphone
Olivier
307VISA
DU CHEF DE
SERVICE

VISAS DIVERS

Signature du C^o ou Chef d'E.M.Le Lieutenant-Colonel A. LAVERGNE
Chef du 3ème Bureau

(II) En cas de double urgence le plus faible s'applique aux "destinataires pour information"

Embarqué sur S/S ^{Horari} PONCARE le 2.2.56 - probabl. 23 2.56

Encadrement

Capitaine A.M - - - - -	1	2
Sous-lieutenant I.M - - - - -	1	
Adjudant chef I.M - - - - -	1	
Adjudant I.M - - - - -	2	
Sergeant chef I.M - - - 2	6	15
ABC - - - 1		
I.C - - - 2		
I.M - - - 1		
Sergeant I.M - - - H	6	
I.C - - - 1		
A.C - - - 1		
Caporal chef I.C - - - - -	4	4
Total - - - - -	21	

Elèves

Engagés volontaires - - -	27
Mineurs - - - - -	349
Total - - - - -	376

Détachement Pionnier :

Avion du 3.2.56 :

Sous-lieutenant I.C - - - - -	1
Adjudant chef I.C - - - - -	1

Avion du 6.2.56 :

Sergeant Major I.C - - - - -	2
Total - - - - -	4

Détachement Pionnier :

Adjudant chef I.C - - - - -	
Sergeant chef Train I.M - - - 2	3

Total - - - - -

DE TROUPE
AT

SP.84752

1955, le

14 Janvier

1956

N° 71/TRANS

ANDANT

de MORGAND,

à

Monsieur le Colonel, Commandant
le G.I.T.C.M.

F R E J U S

REFERENCE : Lettre N° 12.241/EMA/3E en date du 22.12.1955

o
o o

J'ai l'honneur de vous adresser les
renseignements demandés par la lettre citée en référence.

I.- TRANSFERT DE L'ECOLE

L'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat s'embar-
quera à SAIGON le JEUDI 2 FEVRIER 1956, sur le Henri
POINCARE. L'arrivée est prévue à MARSEILLE le 23 Février.

Cette Ecole qui doit fonctionner en FRANCE,
comme Annexe de l'Ecole Militaire Préparatoire d'AUTUN,
à compter de la rentrée de PAQUES, sera à son débarquement
dirigée sur le G.I.T.C.M. de FREJUS.

II.- DETACHEMENT PRECURSEUR

Un détachement précurseur comprenant :

- Lieutenant DEFOY
- Adjudant-chef SANCHIS
- Sergent-Major PHILIBERT
- Sergent-Major KELLENER

quittera l'Indochine, par voie aérienne, le 3 ou le 4
Février. Il se présentera à FREJUS dans la journée du 9.

III.- DETACHEMENT PAR VOIE MARITIME

Il comprendra :

- 3 Officiers
- 1 infirmière
- 15 Sous-Officiers
- 5 Caporaux-chefs
- 381 Enfants de Troupe

La liste des Cadres, ainsi que leur fonction à l'Ecole et leur situation de famille, est jointe en Annexe I.

L'âge des Enfants de Troupe de l'Ecole de Dalat, varie entre 8 et 18 ans. Ces garçons sont Eurasiens. Tous sont Français ou reconnus Français par jugement.

Ils sont groupés par Section; la section correspond à la classe. Cette répartition fait l'objet de l'Annexe II.

IV.- INSTRUCTION GENERALE -

L'instruction générale est donnée à l'Ecole jusqu'à la Classe du C.E.P.

Certains élèves, cependant, poursuivent leurs études secondaires au Lycée Chasseloup Laubat à SAIGON. Cette section de lycéens comprend actuellement 19 élèves. La répartition par classe est mentionnée en Annexe II.

Afin de perdre le moins de temps possible dans leurs études, ces 19 élèves pourraient être acheminés directement sur AUTUN, ou être inscrits dans un Lycée, à NICE ou à MARSEILLE. La première solution serait, sans aucun doute, la meilleure.

Les 9 autres classes vont du Cours Préparatoire à la Classe de Fin d'Etudes 2^e Année.

Les livres scolaires seront emmenés.

Le Personnel Enseignant comprend au CAP SAINT JACQUES :

- 1 Directeur des Etudes
- 5 Instituteurs ou Institutrices civils
- 4 Instituteurs militaires

Le Personnel civil est détaché de la Mission Culturelle Française. Le Directeur des Etudes, ainsi qu'une institutrice, ont demandé à suivre l'Ecole en France. Aucune décision n'a été prise à ce jour.

Les instituteurs militaires sont des Sous-Officiers, qui remplissent également les fonctions de chef de section.

Si, comme on nous l'assure, le Personnel Enseignant est en place à notre arrivée, les classes pourraient reprendre à FREJUS, si toutefois les locaux le permettent.

Nos garçons sont déjà bien en retard dans leurs études; une coupure trop longue risquerait de les gêner encore, surtout pour les classes préparant des examens.

V.- INSTRUCTION MILITAIRE -

47 candidats, se termine à l'Ecole. L'examen du C.A.T. 1 sera passé avant le départ.

Le C.A.T. 2 se fera en FRANCE, dès que possible.

Trente et un élèves de la Section Technique (garçons de 15 à 17 ans) ont commencé en Octobre dernier un Stage de Mécaniciens Radio. Nos élèves étaient instruits au Centre des Transmissions du CAP SAINT JACQUES, car l'Ecole de Dalat ne dispose pas d'instructeur spécialiste radio, ni le matériel nécessaire à une telle préparation.

VI.- PAQUETAGE -

Les élèves seront munis au départ du paquetage, dont la liste est jointe en Annexe III. Ils seront tous habillés avec des effets de drap.

VII.- MATERIEL -

Le matériel suivant sera emporté :

- le stock habillement élèves
- les machines de bureau
- les matériels et équipements de sports
- la bibliothèque scolaire
- la bibliothèque Cadre
- les fournitures diverses
- les archives
- un lot de bord médical

Le tout représente environ une centaine de caisses, qui seront embarquées sur le Henri POINCARE.

En principe, les caisses ne seront pas déballées au G.I.T.C.M.; sauf si les classes reprennent, celles contenant la bibliothèque scolaire.

VIII.- SERVICE MEDICAL -

Un Lieutenant-Médecin, ainsi qu'une infirmière, viennent d'être affectés à l'Ecole. Arrivant en fin de séjour ou de contrat, ils nous quitteront à FREJUS.

Les vaccinations sont à jour; un examen radioscopique pulmonaire vient d'être effectué par un spécialiste

ainsi qu'un examen corprologique.

IX.- ALIMENTATION -

L'Ecole ne devant rester à FREJUS que très peu de temps (en principe du 24.2.1956 aux premiers jours d'Avril); il serait souhaitable que le détachement soit pris en subsistance (solde et alimentation) par une formation de la Garnison voisine du Cantonnement qui lui sera affecté.

Tous nos garçons mangent à l'Européenne. Cependant, actuellement à l'Ecole, six repas à base de riz leur sont servis par semaine.

X.- DETACHEMENT POSTCURSEUR -

Un organe liquidateur restera en place au CAP SAINT JACQUES.

Il comprendra :

- Adjudant-chef BARANDON	O.D.
- Sergent-chef DUPUY	Sous-Officier du matériel
- M.D.L. Chef AUSSENAC	Matériel-Habillement
- Sergent-chef LECLERC	Service Auto

Ce détachement rejoindra la Métropole, par voie aérienne, vers le 1er Mars 1956.-



COMPOSITION DU PAQUETAGE ACCOMPAGNANT
LES ELEVES

1 béret drap gris cendré
 1 béret gurka toile kaki
 1 manteau drap kaki
 1 blouson drap kaki
 1 pantalon drap kaki
 3 tricots de peau
 2 tricots de peau manches longues
 3 slips
 3 paires socquettes kaki
 3 paires bas blancs
 3 paires socquettes blanches
 2 chemisettes kaki
 1 cravate
 3 short kaki
 2 paires chaussures basses
 1 paire sandalette semelle crêpe
 1 ceinture de pantalon
 3 mouchoirs
 3 serviettes de toilette
 3 gants de toilette
 1 musette
 1 bidon
 1 quart
 1 cuiller
 1 fourchette
 1 gamelle
 1 serviette de table
 2 pyjama
 1 sac marin
 1 imperméable
 2 culottes de sport
 1 slip de bain
 1 ceinture de flanelle
 3 brosses

Supplément pour les élèves gradés

1 paire brodequins
 1 paire de guêtres
 1 bonnet de police
 2 paires chaussettes
 2 paires mi-bas
 2 pantalons de toile kaki
 2 chemises de toile kaki

Le Capitaine MORGAND,
 Commandant l'Ecole d'Enfants de Troupe
 de Dalat :



S.P. 84.752, le 5 Août 1955.
M.C.E.C. - 3^e BUREAU
INSTRUCTION
É. LE 8 AOUT 1955
603/S

COMMANDANT EN CHEF DES FORCES
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES
EN INDOCHINE

ETAT - MAJOR

ECLES D'ENFANTS DE TROUPE D'INDOCHINE

N°/II7/CEET/I3/SC

SECRET/CONFIDENTIEL

*Le Chef d'Escadrons P. PROTHÉEN,
Commandant les Ecoles d'Enfants de Troupe
d'Indochine,*

à

B3 *Vila*

Monsieur le Général de Corps d'Armée, Commissaire
Général de France et Commandant en Chef des
Forces Terrestres Navales et Aériennes en Indochine, par intérim

ETAT - MAJOR - 3^eme BUREAU

O B J E T : Transfert en France de l'Ecole d'Enfants
de Troupe De DALAT

REFERENCE : Votre lettre N° 552/EMCEC/3/I/FT/SC en
date du 30 Juillet 1955.

J'ai l'honneur de vous adresser
ci-après les renseignements numériques demandés
par votre lettre de référence :

- 1^o/ Enfants ayant la qualité de Français et
dont le transfert en métropole peut être
effectué de plein droit :

= 302 (Trois cent deux)

E. M. C. C. - COURRIER
Arrivé le - 8 AOUT 1955
N° 14324/SC

....

- 2°/ Enfants de Nationalité Vietnamienne, à la charge des Oeuvres de l'Enfance Française en Indochine, dont le transfert peut être effectué en exécution de la contre-lettre annexée à la convention :

= 2 (Deux)

- 3°/ Enfants de Nationalité Vietnamienne, ne pouvant légalement suivre le sort de l'Ecole mais pourtant désireux de le faire et dont le cas devra être soumis à l'examen du Gouvernement Vietnamien :

= 6 (Six)

- 4°/ Enfants non désireux de suivre l'Ecole en France :

= I (Un)

TOTAL = 3II (Trois cent onze)

Les six dossiers concernant les élèves de Nationalité Vietnamienne (3° Catégorie ci-dessus), sont en cours de constitution, ils comprendront :

- a) - Une déclaration de la famille ou du responsable autorisant l'élève à demander son transfert.
- b) - Une demande de l'élève exprimant son désir de suivre l'Ecole dans la métropole et d'opter à l'âge de 18 ans pour la Nationalité Française.
- c) - Une fiche de renseignements de filiation détaillée.



Womby

Saigon, le

30 JUIL 1955

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES
EN INDOCHINE

ETAT - MAJOR

3ème BUREAU

Téléphone : Olivier 189

N° 552 /EMCEC/3/1/FT 1/2

Clt. VI 1 2

SECRET CONFIDENTIEL

Les demandes suivantes sont faites au Commandement en chef des Forces Terrestres Navales et Aériennes en Indochine pour l'admission des enfants de nationalité vietnamienne dans les écoles de l'Indochine, à la charge des œuvres de l'Enfance Française, dont le transfert peut être effectué en exécution de la contre lettre annexée à la Convention.

Le Général de Corps d'Armée Pierre JACQUOT
Commissaire Général de France et Commandant en Chef
des Forces Terrestres Navales et Aériennes en Indochine
par intérim

à

Monsieur le Chef d'Escadrons
Commandant les Ecoles d'Enfants de Troupe
d'Indochine

OBJET : - Transfert en France de l'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat.-

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des extraits d'une lettre émanant du Commissariat Général de France en Indochine, relative au transfert en France de l'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat.

Vous voudrez bien, compte tenu des renseignements que contient cette lettre et dont le caractère officieux et confidentiel est souligné, déterminer dès maintenant le nombre d'enfants de cette Ecole entrant dans l'une des quatre catégories indiquées ci-dessous :

1°) Enfants ayant la qualité de français et dont le transfert en Métropole peut être effectué de plein droit.

2°) Enfants de nationalité vietnamienne, à la charge des œuvres de l'Enfance Française, dont le transfert peut être effectué en exécution de la contre lettre annexée à la Convention.

3°) Enfants de nationalité vietnamienne, ne peuvent légalement suivre le cursus de l'école française pourtant désireux de le faire et dont le cas devrait être soumis à l'avis du Gouvernement Vietnamien.

4°) Enfants non désireux de suivre l'école en France.

Ces données numériques ne seront fournies dans les meilleurs délais. Les dossiers des enfants entrant dans la 5^e catégorie seront constitutivement retard et tenus prêts à être adressés au Consulat.



REMARQUE : Transfert au Bureau de l'Etat-civil au cours de l'année 1954.

REMARQUE : Votre note 473/proc/1/1/1/2/25.

Il convient de rappeler que la convention Franco-vietnamienne sur la nationalité, lorsque le père est vietnamien, risque d'être contestée. Généralement, les autorités administratives ou judiciaires d'accord avec le citoyenneté française, reconnaissent la nationalité française avec l'ultra d'optique pour la nationalité vietnamienne.

4. - Règlement au sujet de la Convention

Quand les autorités ayant fait l'objet, avant le 1^{er} mars 1950, d'une contestation administrative ou judiciaire d'accord avec la citoyenneté française, reconnaissent la nationalité française avec l'ultra d'optique pour la nationalité vietnamienne.

Il convient de rappeler que la filiation établie, légitime ou naissante, peut apparaître qu'il soit :

- soit issue d'un mariage et d'une filiation
- soit issue d'un père français et d'une mère vietnamienne,
- soit issue de parents tous deux vietnamiens,
- soit issue de père français mais d'une mère vietnamienne ayant fait l'ultra d'optique pour la nationalité française.

Il convient de rappeler que la nationalité française avec filiation légitime peut être contestée.

COMMISSARIAT GENERAL DE FRANCE
EN INDOCHINESECRETARIAT PERMANENT
DE LA DEFENSE

Saigon, le 26 juillet 1955

I.-> Majeurs au jour de la Convention N° 4483 /SPD/AFG

a) père français + nationalité française

b) père vietnamien + nationalité vietnamienne quel que soit le lieu de naissance. - NOTE - les deux cas, faculté d'option pour l'autre nationalité à l'age de 18 ans.

pour

II.-> Dont la filiation n'est pas établie + nationalité vietnamienne

Monsieur le Colonel
Chef d'Etat-Major du Général
Commandant en Chef

Il nous permettra dès maintenant de déterminer le nombre d'enfants de troupe européens ayant la qualité de français et dont le transfert en métropole peut être effectué de plein droit par les autorités militaires françaises.

Et ce qui concerne les personnes de nationalité vietnamienne,

OBJET : Transfert en France de l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens.REFERENCE : Votre note 473/EMCEC/3/I/FT/SC.

de 18 ans.

.....

S'il s'avérait que quelques enfants ne sont pas établis au point suivant : Une convention franco-vietnamiennesur la nationalité, réglant notamment le sort des eurasiens, vient d'être élaborée. Sa publication est actuellement retardée du fait d'un litige de procédure qui ne met pas en cause les dispositions prises au sujet des eurasiens. Les indications suivantes peuvent donc vous être fournies à titre officieux et confidentiel.

A - Majeurs au jour de la Convention

I.-> Les eurasiens ayant fait l'objet, avant le 8 mars 1949, d'une mesure administrative ou judiciaire d'accession à la citoyenneté française, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne.

II.-> Les eurasiens dont la filiation établie, légitime ou naturelle, fait apparaître qu'ils sont :

- soit nés d'un père vietnamien et d'une mère française,
- soit nés d'un père français et d'une mère vietnamienne,
- soit nés de parents tous deux eurasiens,
- soit nés de père inconnu mais d'une mère vietnamienne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire (présomption de race ou de nationalité française),

conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne.

B - Mineurs le jour de la Convention

I.- Dont la filiation légitime est établie

a) père français : nationalité française

b) père vietnamien : nationalité vietnamienne quel que soit le lieu de naissance et avec, dans les deux cas, faculté d'option pour l'autre nationalité à l'âge de dix huit ans.

II.- Dont la filiation n'est pas établie : nationalité vietnamienne

Ces éléments peuvent vous permettre dès maintenant de déterminer le nombre d'enfants de troupe eurasiens ayant la qualité de français et dont le transfert en Métropole peut être effectué de plein droit par les autorités militaires françaises.

En ce qui concerne les eurasiens de nationalité vietnamienne, ceux d'entre eux qui seraient à charge des œuvres de l'Enfance Française pourront également être transférés dans les mêmes conditions en exécution d'une contre-lettre annexée à la Convention et seront naturalisés à l'âge de 18 ans.

S'il s'avérait que quelques enfants ne puissent légalement suivre le sort de l'école et qu'ils en expriment pourtant le désir, leur cas pourrait être soumis, par mon intermédiaire, à l'examen du Gouvernement Vietnamien.

Je ne manquerai pas de vous confirmer les dispositions qui précèdent dès l'entrée en vigueur de la Convention franco-vietnamienne sur la nationalité.

Le Colonel VALLIER
Secrétaire Permanent de la Défense
signé : VALLIER

JL/JG

SAIGON, le 26 JUIL 1955

Enregistré

COMMISSARIAT GENERAL DE FRANCE
EN INDOCHINE

SECRETARIAT PERMANENT
DE LA DEFENSE

N° 4483 SPD/AFG

VI/2

ce 3 positions doivent
être étudiées
dans la situation particulière
de chaque cas
et faire un avis
et envoi y

pour :

Monsieur le Colonel
Chef d'Etat-Major du Général
Commandant en Chef

OBJET : Transfert en France de l'Ecole d'Enfants de
Troupes Eurasiens.

REFERENCE : votre note 473/EMCEC/3/I/FT/SC.

E.M.C.E.C. - 3 ^e BUREAU	
INS RUTION	mandé :
ARRIVÉ LE 26 JUIL 1955 N° H524	mes soins au sujet du transfert en France de l'Ecole d'Enfants de Troupes eurasiens.

Par note de référence, vous m'avez de-

1^o - Si une démarche avait été faite par
mes soins au sujet du transfert en France de l'Ecole
d'Enfants de Troupes eurasiens.

2^o - S'il y avait lieu de prévoir des
difficultés à ce sujet de la part du Gouvernement Viet-
namien.

En ce qui concerne le premier point, le
S.P.D. n'a fait aucune démarche.

Le Ministre de la Défense Nationale
ayant fait connaître son adhésion de principe à ce
transfert par lettre 021.4II/DN/EMP du 31.I2.54 et l'Etat
Major de l'Armée étant au fait des problèmes posés de-
puis le récent passage à SAIGON du Général BERTRON qui
en a été officiellement saisi par vos soins, je pense
que l'EMCEC pourrait prendre à son compte la poursuite
de cette affaire.

E.M.C.C. - COURRIER	
Arrivé le 26 JUIL 1955 N°	67-165

.../....

En ce qui concerne le deuxième point la question se présente de la manière suivante :

Une convention franco-vietnamienne sur la nationalité; réglant notamment le sort des eurasiens, vient d'être élaborée. Sa publication est actuellement retardée du fait d'un litige de procédure qui ne met pas en cause les dispositions prises au sujet des eurasiens. Les indications suivantes peuvent donc vous être fournies à titre officieux et confidentiel.

A - Majeurs au jour de la Convention

I - Les eurasiens ayant fait l'objet, avant le 8 Mars 1949, d'une mesure administrative ou judiciaire d'accession à la citoyenneté française, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne.

II - Les eurasiens dont la filiation est établie, légitime ou naturelle, fait apparaître qu'ils sont :

- soit nés d'un père vietnamien et d'une mère française,
- soit nés d'un père français et d'une mère vietnamienne,
- soit nés de parents tous deux eurasiens,
- soit nés de père inconnu mais d'une mère vietnamienne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire (présomption de race ou de nationalité française),

conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne.

B - Mineurs le jour de la Convention

I - Dont la filiation légitime est établie

a) père français: nationalité française

b) père vietnamien: nationalité vietnamienne quelque soit le lieu de naissance et avec, dans les deux cas, faculté d'option pour l'autre nationalité à l'âge de dix huit ans.

II - Dont la filiation n'est pas établie :
nationalité vietnamienne.

Ces éléments peuvent vous permettre dès maintenant de déterminer le nombre d'enfants de troupe eurasiens ayant la qualité de français et dont le transfert en Métropole peut être effectué de plein droit par les autorités militaires françaises.

En ce qui concerne les eurasiens de nationalité vietnamienne, ceux d'entre eux qui seraient à charge des œuvres de l'Enfance Française, pourront également être transférés dans les mêmes conditions en exécution d'une contre-lettre annexée à la Convention et seront naturalisés à l'âge de 18 ans.

S'il s'avérait que quelques enfants ne puissent légalement suivre le sort de l'école et qu'ils en expriment pourtant le désir, leur cas pourrait être soumis, par mon intermédiaire, à l'examen du Gouvernement Vietnamien.

Je ne manquerai pas de vous confirmer les dispositions qui précèdent dès l'entrée en vigueur de la Convention franco-vietnamienne sur la nationalité.

Le Colonel VALLIER
Secrétaire Permanent
de la Défense



EXTRATS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 83
SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET L'ADMINISTRATION
DE L'ÉCOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT

T I T R E II

RECRUTEMENT

ARTICLE 2 - Principes.

L'École d'Enfants de Troupe de DALAT peut recevoir :

- 1.- Les enfants nés sur le territoire de l'Union Française de père français et de mère indochinoise ou de père indochinois et de mère française.
- 2.- Les enfants nés sur le territoire des Etats Associés de mère indochinoise et de père légalement inconnu mais présumé français.

ARTICLE 3 - Conditions d'accès.

Les candidats doivent avoir 8 ans au moins et 14 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de leur candidature à l'École.

Par mesure transitoire, les candidatures des enfants âgés de 16 ans au plus au 1^{er} janvier seront prises en considération dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 4 - Demandes d'admission.

Les demandes d'admission sont formulées par les parents ou tuteurs des enfants, ou par les Présidents des Sociétés d'Assistance pour les enfants protégés par de telles œuvres.

Elles sont adressées :

1^o- pour les fils de militaires en activité : aux Officiers Généraux ou Supérieurs commandant les Territoires (S.M. - 3^o Bureau - Instruction) par la voie hiérarchique.

2^o- pour tous les autres candidats : aux Commissaires de la République par le canal des autorités civiles ou, à défaut, des autorités territoriales militaires locales.

1541

Ces demandes, centralisées par les Commandants des Territoires, sont transmises au Général Commandant en Chef (E.M. - 3^e Bureau + Instruction) pour le 15 juillet avec les résultats de l'examen d'admission.

Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1^o- Un extrait d'acte de naissance ou un acte officiel en tenant lieu.
- 2^o- Un rapport du Chef de la Province où réside l'enfant, faisant ressortir :
 - pour les enfants vivant dans le milieu familial : les conditions d'existence qui leur sont assurées.
 - pour les enfants reconnus, mais abandonnés, toutes indications utiles sur la situation du père.
- 3^o- Un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'enfant est sain et bien constitué.
- 4^o- Un certificat de scolarité pour les enfants ayant atteint l'âge de 10 ans au 1^{er} janvier de l'année de leur candidature.
- 5^o- Pour les enfants vivant dans le milieu familial, une déclaration des parents, par laquelle ils s'engagent à rembourser la moitié des sommes allouées à l'enfant pendant son séjour à l'Ecole pour son entretien (allocation de vivres, habillement, couchage, fournitures scolaires) au cas où il viendrait à être renvoyé pour inconduite, paresse, faute contre l'honneur ou au cas où il serait rendu à sa famille sur demande des parents, ou encore, au cas où il en contracterait pas à sa sortie de l'Ecole, l'engagement de 5 ans prévu.

ARTICLE 5 - Examen d'admission.

Les candidats subissent en principe, dans la garnison la plus proche de leur résidence, un examen destiné à vérifier le niveau de leur instruction et à départager ceux qui, par ailleurs, seraient également méritants.

L'examen a lieu dans la deuxième quinzaine de juin ; il comporte les épreuves suivantes :

Ecrit :

- a) Ecriture : Copie de 5 lignes
- b) Dictée : Quelques lignes d'un texte facile
- c) Calcul : Effectuer une addition, une soustraction, une multiplication, une division (multiplicateur et diviseur à un chiffre).

Oral :

- a) Lecture : Quelques lignes d'un texte facile
- b) Conversation : L'examinateur pose trois ou quatre questions simples se rapportant au texte de la lecture.

Les sujets d'examen sont fixés par le Général Commandant en Chef (E.M. - 3^e Bureau - Instruction) et adressés en temps utile aux Commandants des Territoires chargés de l'organisation de l'examen en liaison avec les autorités civiles.

Après correction, les épreuves écrites sont jointes au dossier d'admission avec une fiche portant l'appréciation des examinateurs :

- sur chacune des épreuves écrites
- sur chacune des épreuves orales
- sur l'ensemble des épreuves.

Ces appréciations sont données très succinctement à l'aide d'une des mentions suivantes :

TRÈS BIEN - BIEN - ASSEZ BIEN - PASSABLE - MÉDIOCRE - MAL - TRÈS MAL -

Sur le vu des dossiers des candidats, et tenant compte avec le maximum de bienveillance des résultats de l'examen, le Général Commandant en Chef prononce l'admission.

Les candidats sont informés des décisions prises par les soins des autorités qui ont constitué les dossiers et transmis les demandes.

ARTICLE 6 - Visite médicale d'incorporation.

En arrivant à l'Ecole, les enfants de Troupe subissent, devant un médecin militaire, une visite d'incorporation destinée à vérifier leur aptitude physique. S'ils sont déclarés "aptés" ils sont admis définitivement. Dans le cas contraire, ils sont ajournés à l'année suivante s'ils remplissent encore les conditions d'âge fixées. De nouvelles admissions sont prononcées pour compléter l'effectif.

ARTICLE 7 - Engagement.

Les Enfants de Troupe sont tenus, à l'âge de 18 ans, de contracter un engagement de 5 ans à titre français dans l'armée de l'Union Française.

A cet effet, l'action de reconnaissance de la qualité de Citoyen Français doit avoir été intentée en leur faveur, si nécessaire, avant qu'ils atteignent l'âge de 18 ans, à la diligence du Commandant de l'Ecole.

Les Enfants de Troupe formulent leur demande d'engagement au titre de l'ÉCOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT.

Ils y terminent, normalement leur dernière année scolaire dans un peloton d'élèves-gradés.

Après les examens pour l'obtention du C.A.T. n° 2 - en principe début juillet - et en fonction du classement de fin de peloton, les élèves choisissent leur corps d'affectation définitif, parmi ceux stationnés en Indochine et appartenant à l'Armée de Terre.

Ils le rejoignent après avoir bénéficié d'une permission de trente jours, dite de FIN DE COURS.

Les mutations de changement de corps ou de changement d'arme sont prononcées par le Général Commandant en Chef, sous le timbre Bureau du Personnel, sur demandes des intéressés, comportant l'indication du corps de leur choix, transmises par le Commandant de l'Ecole.

A titre exceptionnel - et si le résultat de leurs études le justifie - certains élèves peuvent être maintenus à l'Ecole au-delà de 18 ans, s'ils sont susceptibles de terminer leurs études dans de bonnes conditions.

Leur maintien à l'Ecole est accordé, sur proposition du Commandant de l'Ecole, par le Général Commandant en Chef. Dans ce cas, ils contractent l'engagement de 5 ans prévu, à la fin de leurs études.

Les Enfants de Troupe provisoirement reconnus inaptes au service armé peuvent également être maintenus à l'Ecole jusqu'à l'appel de leur classe.

ARTICLE 8 - Radiation.

Les Enfants de Troupe peuvent être rayés des contrôles et renvoyés de l'Ecole par décision du Général Commandant en Chef, pour l'un des motifs suivants :

1^o - Infirmités ou maladies survenues après leur admission à l'Ecole et les rendant inaptes au service militaire.

2^o - Inconduite ou paresse habituelles.

3^o - Faute contre l'honneur.

4^o - Demande, reconnue justifiée, de l'autorité qui a postulé l'admission de l'intéressé.

Les Enfants de Troupe rayés des contrôles ne peuvent être réadmis.

ARTICLE 9 - Remboursement des frais d'études et d'entretien.

Dans les cas prévus par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 8, une retenue égale à la moitié des sommes allouées à l'enfant durant son séjour à l'Ecole pour son entretien et ses études peut être exercée, soit sur les ressources des parents ou tuteurs, soit sur les ressources personnelles de l'enfant.

Il en est de même si ce dernier ne contracte pas, à la sortie de l'Ecole, l'engagement de 5 ans prévu à l'Article 7.

Si les parents ou tuteurs, ou l'élève lui-même, sont dans une situation telle qu'il leur est matériellement impossible de rembourser les sommes dues, l'exception partielle ou totale devra être demandée au Général Commandant en Chef, qui se réserve le droit de statuer.